



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# GUIDE DE L'IMPLANTATION INDUSTRIELLE



# REMERCIEMENTS

La mission interministérielle « Accélération des implantations industrielles » remercie chaleureusement les membres de l'équipe-projet ayant participé à l'élaboration de ce guide : Jean-Marie CHABANE (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), Daniel DONNART (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne), Bénédicte KOCH (Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique – Direction générale des Entreprises), Damien LEROY (Ministère de la Culture – Direction générale des patrimoines et de l'architecture), Charlotte PINGOUX (Ministère de la Culture – Direction générale des patrimoines et de l'architecture) et Marie-Céline RAULT (Autorité de sûreté nucléaire – Division de Bordeaux).

# PRÉAMBULE

Vous portez un projet industriel – construction d’une nouvelle usine en France ou extension d’un site existant : des autorisations préalables sont requises !

Ces autorisations ne sont pas de simples « formalités administratives ». Elles doivent vous permettre d’inscrire votre projet dans son futur environnement et ont vocation à garantir une exploitation compatible avec les enjeux de sécurité des biens et des personnes, de santé publique et de protection du patrimoine naturel et culturel, tout en prenant en compte les enjeux de développement économique associés à votre projet.

Le présent « **Guide de l’implantation industrielle** » vous offre un panorama global du processus d’autorisation d’un projet industriel et vous accompagne pas à pas dans les démarches à entreprendre. Construit selon une approche chronologique, il détaille les principaux éléments à intégrer pour vous permettre d’anticiper au maximum les étapes-clés de la vie des demandes d’autorisation, et ainsi faciliter l’instruction des dossiers par les pouvoirs publics dans des délais maîtrisés.

Il contient également des conseils et indications sur les prérequis à la réussite de vos démarches, tout en vous fournissant une visibilité sur les attentes des services instructeurs. En revanche, il n’a pas vocation

à proposer une documentation technique exhaustive sur les différentes procédures d’autorisation : des renvois vers l’information détaillée existante par ailleurs sont indiqués au fil du texte, afin de vous permettre d’approfondir en tant que de besoin certains points techniques.

Votre capacité à anticiper et effectuer les vérifications nécessaires le plus en amont possible constitue une condition fondamentale pour permettre l’autorisation de votre projet d’implantation dans des délais maîtrisés. C’est la raison pour laquelle ce guide met l’accent sur l’étape de préparation des dossiers en amont du dépôt des demandes d’autorisation, particulièrement importante pour structurer vos échanges avec les pouvoirs publics.

Ce guide a vocation à s’intéresser à l’ensemble des projets d’implantations industrielles ou logistiques, qu’il s’agisse de créations de sites ou d’extension d’usines existantes, soumises en particulier à la réglementation des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE). En revanche, les cas particuliers des projets relatifs aux éoliennes, aux carrières ou encore aux élevages ne seront pas abordés.

## **Avertissement :**

Ce guide a vocation à fournir aux porteurs de projets industriels un panorama du processus d’autorisation d’un projet et à les accompagner dans les démarches à entreprendre. Les indications fournies ne le sont qu’à titre informatif, n’ont pas de valeur réglementaire, et n’engagent pas la responsabilité de l’administration.



# SOMMAIRE

<b>REMERCIEMENTS</b>	<b>2</b>
<b>PRÉAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>SOMMAIRE</b>	<b>4</b>
<b>ÉTAPE I - LA PRÉPARATION DES DEMANDES D'AUTORISATION</b>	<b>6</b>
PHASE 1 - LE CADRAGE DU PROJET	7
PHASE 2 - LE CHOIX DU LIEU D'IMPLANTATION DU PROJET	10
PHASE 3 - L'ACCOMPAGNEMENT DU PROJET	13
<b>ÉTAPE II - LE PROCESSUS D'INSTRUCTION</b>	<b>15</b>
LE PROCESSUS D'INSTRUCTION VU PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS	17
LE PROCESSUS D'INSTRUCTION VU PAR LE PORTEUR DE PROJET INDUSTRIEL	20
LES ENJEUX DE LA CONSULTATION DU PUBLIC	21
LE DÉROULÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	21
<b>ÉTAPE III - LA CONSULTATION DU PUBLIC</b>	<b>21</b>
VOTRE RÔLE EN TANT QUE PORTEUR DE PROJET	23
<b>ÉTAPE IV - LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS</b>	<b>24</b>
LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	24
LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION D'URBANISME	25

<b>ANNEXES</b>	<b>26</b>
FICHE TECHNIQUE: L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	26
FICHE TECHNIQUE: LA « PHASE AMONT » DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	28
FICHE TECHNIQUE: LES DIFFÉRENTES MODALITÉS DE LA PHASE AMONT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	29
FICHE TECHNIQUE: L'ÉTUDE D'IMPACT	33
FICHE TECHNIQUE: L'ÉTUDE FAUNE-FLORE	35
FICHE TECHNIQUE: LA CONCERTATION PRÉALABLE	37
FICHE TECHNIQUE: L'IMPLANTATION SUR UN ANCIEN SITE INDUSTRIEL	39
FICHE TECHNIQUE: L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE	40
FICHE TECHNIQUE: LA PHASE AMONT DE LA PROCÉDURE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE	42
FICHE TECHNIQUE: LA PRISE EN COMPTE DE L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE EN COURS D'INSTRUCTION	45
FICHE TECHNIQUE: LE DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE	47
FICHE TECHNIQUE: LES FOUILLES	48
FICHE TECHNIQUE: LA MODIFICATION DE CONSISTANCE DU PROJET	49
FICHE TECHNIQUE: LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE	50
FICHE TECHNIQUE: L'AUTORISATION D'URBANISME	51
FICHE TECHNIQUE: LA PHASE AMONT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME	52
FICHE TECHNIQUE: LA MISE EN CONFORMITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	55

# ÉTAPE I - LA PRÉPARATION DES DEMANDES D'AUTORISATION

Vous êtes porteur d'un projet industriel : vous envisagez de construire et/ou d'exploiter un nouveau site industriel, ou de modifier un site existant, en augmentant ses capacités ou en diversifiant ses activités. Ce projet pourra avoir un impact sur l'environnement du site. Le cas échéant, votre projet devra recevoir les autorisations requises, au regard des règles d'urbanisme et des enjeux environnementaux et archéologiques.

Avant de pouvoir mettre en œuvre votre projet, vous devrez donc vous positionner vis-à-vis de trois démarches :

- la procédure d'[autorisation environnementale](#)<sup>1</sup> afin d'évaluer les impacts potentiels de votre projet sur l'environnement ;
- la procédure d'[autorisation d'urbanisme](#) et l'obtention d'un permis de construire, afin d'inscrire votre projet dans le respect des règles d'urbanisme ;
- la procédure d'[archéologie préventive](#), pour vous assurer que les travaux envisagés ne menaceront ni n'entraîneront la destruction de tout vestige intéressant le patrimoine culturel<sup>2</sup> archéologique<sup>3</sup>.

L'évaluation des impacts de votre projet sur son environnement immédiat par le biais de la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale (ou d'enregistrement/déclaration ICPE<sup>4</sup>) constituera l'une des composantes majeures de votre processus d'implantation. Le contenu de cette demande d'autorisation environnementale et le détail de la procédure dépendront de la nature et des caractéristiques de votre projet. **Vous devez donc apporter un soin particulier à la définition et au cadrage de votre projet, au regard de son ampleur et des effets induits sur l'environnement, pour déterminer le cadre réglementaire applicable et**

**les démarches que vous aurez à mener.** La procédure d'autorisation environnementale est instruite par les services de l'État sous un délai indicatif de neuf mois<sup>5</sup>.

Vous aurez en parallèle à construire un dossier de demande d'autorisation d'urbanisme. Cette autorisation doit être sollicitée auprès du maire de la commune d'implantation. Pour les projets de création ou de modification ou d'extension consécutive de sites industriels, un permis de construire sera requis<sup>6</sup>, et délivré dans un délai standard de trois mois à compter de la réception en mairie d'un dossier complet<sup>7</sup>.

Enfin, il conviendra de porter une attention particulière au respect des mesures en matière d'archéologie préventive, comme préalable à la réalisation des travaux. En effet, si la sollicitation des prescriptions archéologiques peut avoir été pris en charge par l'aménageur d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) en amont de l'identification d'un projet industriel, elles sont susceptibles d'avoir un impact sur le calendrier de réalisation du projet si elles n'ont pas été [anticipées](#).

Vous trouverez ci-après des recommandations pour la préparation de vos demandes d'autorisations, réparties en trois « étapes » relatives au [cadrage réglementaire du projet](#), au [choix du lieu d'implantation](#) et aux [modalités d'accompagnement du projet](#). Nous attirons votre attention sur le fait que ce choix de présentation de notre part ne constitue pas un ordre chronologique imposé ; au contraire, suivant votre situation précise, les démarches de préparation et de prises de contact pourront s'enchaîner dans un ordre différent et/ou être effectuées en parallèle.

1. Ou, le cas échéant, un dossier d'enregistrement ou de déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2. Le patrimoine culturel s'entend, au sens du Code du patrimoine, comme l'ensemble des biens immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.

3. Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

4. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

5. Ces délais sont encadrés par la réglementation, et ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. Dans le cas du dossier de demande d'autorisation environnementale, une demande de compléments s'avère souvent nécessaire pendant la phase d'examen du dossier, et d'autres délais réglementaires peuvent s'ajouter selon l'ampleur du projet, ce qui peut conduire à allonger ce délai d'instruction.

6. Un permis de démolir ou un permis d'aménager peut également s'avérer nécessaire dans certains cas particuliers.

7. Ces délais sont encadrés par la réglementation, et ne sont mentionnés ici qu'à titre indicatif (à noter qu'ils peuvent être prolongés, et leur points de départ adaptés, en fonction de la localisation ou de la nature du projet).

# PHASE 1

## LE CADRAGE DU PROJET

Afin d'anticiper au maximum les étapes inhérentes au processus d'autorisation administrative, vous devrez apporter une attention particulière au cadrage réglementaire de votre projet, en définissant précisément l'ensemble de ses composantes. Si ce cadrage est nécessaire pour identifier l'ensemble des procédures applicables et en optimiser le déroulé, il est particulièrement important pour la demande d'autorisation environnementale.

Cet effort de cadrage relève en premier lieu de votre responsabilité. Sur cette base, les services de l'État se tiennent à votre disposition pour mener des échanges préalables et répondre à vos questions concernant la procédure ou les attendus techniques et réglementaires avant tout dépôt formel de demande, lors d'une « phase amont » des procédures, et plus particulièrement de l'autorisation environnementale.

### La demande d'autorisation environnementale : définition du projet et classement vis- à-vis de la nomenclature ICPE

La description précise de l'ensemble des activités envisagées (processus industriels mis en œuvre, quantités de matières dangereuses utilisées ou stockées, etc.) vous permettra de caractériser votre projet au regard des différentes rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)<sup>8</sup>.

En fonction de l'ampleur des risques et nuisances associés à votre projet, ce dernier sera alors soumis au régime ICPE d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration :

- le régime d'autorisation correspond aux installations présentant les risques accidentels ou chroniques les plus importants, rendant nécessaire une instruction approfondie et personnalisée, par les services de l'État, du dossier présenté par le porteur de projet ;

- le régime d'enregistrement est conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées<sup>9</sup> ;
- le régime de déclaration s'applique aux activités les moins polluantes et les moins dangereuses.

En pratique, les projets industriels de grande ampleur relèveront le plus souvent du régime d'autorisation. C'est la raison pour laquelle nous nous placerons, dans une grande partie du document, dans le cas où le projet est soumis au régime d'autorisation ICPE et fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale.

En complément, dans chaque partie du guide – [instruction des demandes](#), [consultation du public](#), [délivrance des autorisations](#) – un encadré spécifique traitera du cas particulier des projets relevant du régime d'enregistrement ICPE.

Nous ne détaillerons par contre pas le cas où le projet industriel relève du régime de déclaration ICPE, d'une part parce que cette situation se rencontre plus rarement pour les projets industriels significatifs et d'autre part dans la mesure où les démarches administratives sont alors sensiblement simplifiées pour le porteur de projet (une simple déclaration en ligne par téléservice<sup>10</sup> suffit). Un tel projet est toutefois susceptible, en fonction de ses enjeux environnementaux spécifiques, de relever d'autres procédures au titre du Code de l'environnement<sup>11</sup>.

Le régime d'autorisation au titre de la réglementation ICPE, pour lequel une procédure d'autorisation environnementale doit être suivie, implique une démarche d'évaluation des impacts du projet sur l'environnement, qui peut prendre la forme d'une étude d'impact si le projet doit faire l'objet d'une [évaluation environnementale](#), ou à défaut d'une étude d'incidence environnementale.

8. [Tout savoir sur les ICPE : nomenclature, gestion et déclaration](#)

9. Le délai indicatif pour l'instruction d'une demande d'enregistrement ICPE est de 5 mois, cf. [article R. 512-46-18](#) du Code de l'environnement

10. Sur le site [service-public](#)

11. Par exemple : autorisation ou déclaration loi sur l'eau, dérogation espèces protégées...

La procédure d'autorisation environnementale appréhendera l'ensemble des enjeux environnementaux de votre projet d'implantation industrielle. Si les incidences environnementales peuvent être de natures diverses<sup>12</sup>, le milieu aquatique peut être particulièrement concerné : la définition précise de l'ensemble de ces impacts vous permettra de positionner votre projet au regard de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)<sup>13</sup> – rubrique(s) visée(s) et régime concerné –, afin d'intégrer ces enjeux dans votre dossier.

Au final, la procédure d'autorisation environnementale traitera au sein d'un seul et même dossier l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés : ICPE, IOTA, mais également diverses autorisations spécifiques encadrées par différents codes, qui sont « embarquées » le cas échéant dans [l'autorisation environnementale](#)<sup>14</sup>.

## La prise en compte de l'environnement dès la conception du projet : Le processus d'évaluation environnementale

Le processus d'évaluation environnementale vise à intégrer la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration des projets dès la phase amont des réflexions. Issu du droit européen, il s'inscrit dans la mise en œuvre opérationnelle des principes de prévention, de participation du public et de précaution<sup>15</sup>.

Le processus d'[évaluation environnementale](#) comprend :

- l'élaboration d'une [étude d'impact](#) par le maître d'ouvrage du projet ;
- la consultation de l'[autorité environnementale](#), qui rend un avis sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet ;
- la réalisation d'une [enquête publique](#).

Ce processus se conclut par une décision (autorisation, etc.) motivée au regard des incidences sur l'environnement du projet.

C'est un processus « d'amélioration continue » du projet qui fait intervenir plusieurs acteurs et qui a plusieurs objectifs : améliorer le projet, éclairer le public et éclairer l'autorité compétente décisionnaire.

La soumission de votre projet à évaluation environnementale sera fonction de sa nature et de son ampleur. Plus précisément, le Code de l'environnement prévoit deux cas de figure, et fixe les seuils associés<sup>16</sup> :

- soumission systématique à évaluation environnementale ;
- [examen au cas par cas](#), afin de déterminer, au regard des impacts du projet sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée.

À noter que le projet soumis à évaluation environnementale doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages. Il pourra être différent de celui sur lequel vous solliciterez une autorisation environnementale. En effet, l'étude d'impact portera sur l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés.

Si votre projet ne rentre pas dans le champ de l'évaluation environnementale, vous devrez réaliser une étude d'incidence environnementale<sup>17</sup> (plus concise que l'étude d'impact) pour décrire les impacts du projet sur l'environnement dans le cadre de votre demande d'autorisation environnementale. La phase de [dialogue préalable](#) avec l'administration pourra permettre de préciser ce point.

12. Et relever de différentes réglementations, au titre des Codes de l'environnement, forestier, de l'énergie, de la défense, des transports ou encore du patrimoine.

13. [Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités](#) (IOTA)

14. Cette intégration des procédures « embarquées » au sein de la procédure d'autorisation environnementale est spécifique au régime d'autorisation ICPE. Pour le régime d'enregistrement, les procédures restent distinctes : par exemple, pour une usine soumise à enregistrement ICPE et nécessitant par ailleurs un défrichement préalable du terrain, une demande d'autorisation de défrichement devra être déposée à part par le porteur de projet.

15. [L'évaluation environnementale](#)

16. [Annexe](#) de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

17. [Article R. 181-14](#) du Code de l'environnement.

La réalisation et l'analyse des études liées au processus d'évaluation environnementale requièrent un temps conséquent à la fois pour le porteur de projet et pour l'administration, et une expertise spécifique. À ce titre, une attention particulière est à porter à l'étude d'impact (ou le cas échéant à l'étude d'incidence environnementale), qui constitue la pièce maîtresse du dossier de demande d'autorisation environnementale. Elle décrit les caractéristiques du projet, l'état actuel de son environnement, et les mesures prévues ou à prévoir (y compris en matière d'archéologie préventive), afin d'éviter, réduire ou compenser les potentiels effets négatifs. Son contenu est précisément défini par la réglementation<sup>18</sup>.

Afin de sécuriser vos démarches, si l'étude d'impact reste sous votre responsabilité, il est vivement conseillé de vous faire accompagner par des prestataires compétents (bureaux d'études ou cabinets d'ingénierie environnementale), disposant de l'expertise requise afin de vous assister d'un point de vue technique et méthodologique.

## La participation du public à l'évaluation des impacts de votre projet : un enjeu à prendre en compte dès la phase de conception

La réglementation prévoit la nécessité d'organiser une participation du public en vue d'apprécier l'impact de certains projets sur l'environnement.

Les procédures d'autorisation préalables à une implantation industrielle incluent notamment une phase de [consultation du public](#) avant la prise de décision par l'autorité compétente.

De manière complémentaire, selon l'ampleur de votre projet, vous avez l'opportunité d'associer le public dès la phase d'élaboration, afin d'anticiper les potentielles difficultés, de consolider l'acceptabilité du projet et de permettre son amélioration par la prise en compte des différentes remarques.

En pratique, cette association du public prend la forme d'une [concertation préalable](#) menée sur une durée allant de 15 jours à 3 mois<sup>19</sup>.

À noter que, lorsque votre projet est soumis à évaluation environnementale, cette concertation préalable peut être imposée par l'autorité compétente (le plus souvent, le préfet du département concerné) par décision motivée, ou encore, pour les projets publics ou bénéficiant de subventions publiques d'un montant supérieur à 5 millions d'euros, dans le cadre d'un droit d'initiative ouvert aux citoyens, élus ou associations.

Dans le cas de projets se distinguant par leur fort impact socio-économique ou environnemental, la [Commission nationale du débat public](#) (CNDP) pourra être saisie. La saisine de la CNDP par le porteur de projet est :

- **obligatoire pour les projets de plus de 600 millions d'euros.** La CNDP décide ensuite des modalités d'organisation de la consultation du public, sous forme de débat public ou de concertation préalable : pour les projets d'équipements industriels, c'est généralement cette dernière option qui sera choisie. L'organisation de cette concertation sera alors organisée par le maître d'ouvrage, sous l'égide d'un ou plusieurs garant(s) désigné(s) par la CNDP. Le bilan de la concertation préalable, dressé par le(s) garant(s), sera joint au dossier de participation aval (ie la consultation par voie d'enquête publique) ;
- **optionnelle pour les projets entre 300 et 600 millions d'euros.** Dans ce cas de figure, le porteur de projet doit motiver et publier, le cas échéant, sa décision de ne pas saisir la CNDP, et indiquer les mesures de concertation préalable qu'il doit mettre en œuvre. Cette concertation sera organisée sous l'égide d'un garant.

18. [Article R. 122-5](#) du Code de l'environnement.

19. Délais légaux encadrés par le Code de l'environnement ([article L.121-16](#)).

## PHASE 2

# LE CHOIX DU LIEU D'IMPLANTATION DU PROJET

Si nécessaire, vous allez être amené à identifier une ou plusieurs zone(s) d'installation potentielle de votre projet. Ce terrain pourra être choisi en fonction de vos implantations précédentes (le cas échéant), de la culture industrielle du territoire visé, des enjeux environnementaux (dans une logique d'évitement des impacts de votre projet sur l'environnement) ou encore de la disponibilité de certaines ressources spécifiques.

En lien avec les services de l'État locaux et les collectivités concernées, vous devrez en premier lieu vérifier si le terrain identifié s'insère dans une opération d'aménagement plus large. Différents cas de figure peuvent s'offrir à vous :

- **si le terrain a fait l'objet d'un aménagement de premier niveau**, par exemple par le biais d'une procédure de zone d'aménagement concerté (site « *Greenfield* »), certaines démarches au titre de la protection de l'environnement et de l'archéologie préventive auront pu être menées [en amont](#) ;
- **si l'implantation est envisagée sur un [ancien site industriel](#) ou sur une friche industrielle** (site « *Brownfield* »), une attention particulière devra être accordée à la situation administrative du site, à son éventuel état de pollution, ainsi qu'aux contraintes d'usage ; aussi, si une réglementation liée aux risques technologiques s'applique (via l'existence d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la présence de sites Seveso), des prescriptions spécifiques en matière d'urbanisme et de construction seront à prendre en compte ;
- **si le terrain identifié est sur un site isolé**, sa préparation et la réalisation de l'ensemble des études techniques adaptées à votre projet seront de votre responsabilité.

Ces premiers éléments de contexte général vous permettront de vérifier les études préalables effectuées lors de la phase d'aménagement de premier niveau<sup>20</sup> (le cas échéant) et vous aideront à caractériser l'environnement immédiat du terrain envisagé.

Dans le cas d'un ancien site industriel, le porteur de projet pourra dans certains cas s'appuyer sur

20. Ou les aménagements spécifiques à une première implantation industrielle, dans le cas d'un projet de reprise de site.

21. Délai observable, en fonction des caractéristiques de la zone considérée.

22. Ces servitudes formalisent la prise en compte d'enjeux spécifiques au territoire considéré (conservation du patrimoine, utilisation de certaines ressources et autres équipements, salubrité et sécurité publiques, défense nationale).

23. Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sont des zones dans lesquelles les travaux d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) et les zones d'aménagement concertées (ZAC) de moins de trois hectares peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive. Elles sont définies par la DRAC, en fonction du potentiel et de la sensibilité archéologique des territoires.

les études de description du terrain produites dans le cadre de la cessation d'activité de l'ancien exploitant : relevés topographiques, études de pollution des sols, etc. Les études techniques à mener pour la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale dépendront de cet état de référence (avant l'implantation) des espaces concernés par le projet.

Le délai de constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale est souvent sous-estimé par les porteurs de projet. Aussi, il est important d'anticiper les délais supplémentaires potentiels, induits notamment par la réalisation d'une étude technique spécifique. Par exemple, une [étude faune/flore](#) peut nécessiter plus d'une année afin de couvrir un cycle biologique complet<sup>21</sup>.

Il sera le plus souvent nécessaire de vous faire accompagner par une société compétente (bureaux d'études ou cabinets d'ingénierie environnementale) pour réaliser ces études techniques.

### Autorisation d'urbanisme

Afin de sélectionner un terrain d'implantation adapté aux caractéristiques de votre projet, vous pouvez en premier lieu prendre connaissance des règles d'urbanisme applicables à la zone de l'emprise considérée, généralement présentées dans le plan local d'urbanisme (PLU) ou un document assimilé. Le PLU offre une première description des enjeux culturels et environnementaux connus sur les sites considérés, ainsi que les potentielles servitudes d'utilité publique<sup>22</sup> et autres servitudes administratives comme les zones de présomption de prescription archéologique<sup>23</sup>, qui peuvent fortement conditionner les modalités d'implantation et le calendrier de réalisation de votre projet. Il est donc primordial de prendre en compte ces données [le plus en amont possible](#), et de les intégrer dans l'architecture globale du projet pour faciliter l'obtention du permis de construire.

Vous pouvez prendre contact avec les services compétents sur ces documents d'urbanisme (commune ou intercommunalité) pour recueillir les informations utiles. Par exemple, vous pourrez procéder à un inventaire des potentielles friches industrielles existantes, qui constituent des lieux propices à l'implantation de nouveaux projets industriels. À noter que si votre projet n'est pas conforme aux documents d'urbanisme en vigueur, vous pourrez identifier, en lien avec les services de l'État et des collectivités concernés, des éventuelles solutions alternatives (visant à adapter votre projet ou à proposer une [évolution des documents d'urbanisme](#)).

Dans le cadre de ces recherches, il vous faudra porter une attention particulière aux zones présentant de forts enjeux environnementaux. Le cas échéant, la séquence ERC (éviter-réduire-compenser) devra être mise en œuvre, et en particulier sa première étape, l'évitement<sup>24</sup>.

Dans le même sens, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC)<sup>25</sup> peut vous aider à [adapter votre projet](#) pour préserver au mieux les ressources archéologiques et éviter en tout ou partie une prescription de fouille.

Lors de cette phase de [préparation de la demande d'autorisation d'urbanisme](#), vous pourrez également déposer en mairie, le cas échéant, une demande de certificat d'urbanisme. Ce document vous fournira les renseignements généraux sur les règles d'urbanisme applicables à la (ou les) parcelle(s) pressentie(s), et en garantira la stabilité : votre demande de permis de construire sera alors instruite par les services selon les règles en vigueur lors de l'émission du certificat. Une fois le terrain identifié, il vous est recommandé de prendre contact avec le maire de la commune pressentie pour l'implantation. Vous pourrez lui exposer votre projet et recueillir ses premières observations, afin de contribuer à l'acceptation de votre démarche au niveau local. Il vous indiquera également les services instructeurs compétents pour examiner votre dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

## Archéologie préventive

Avant de confirmer le choix du site retenu pour votre implantation industrielle et avant d'enclencher les démarches d'autorisation, il convient de vérifier si le terrain visé recèle des ressources pouvant intéresser le patrimoine archéologique. Si de telles ressources sont susceptibles d'être découvertes sur le site pressenti, l'[anticipation](#) des procédures d'archéologie préventive vous permettra d'optimiser la mise en œuvre de votre projet, et d'éviter toute [prescription dans le cadre de l'instruction](#) des dossiers de demandes d'autorisation.

Le bailleur ou l'aménageur, dans le cas d'un terrain situé dans une ZAC, pourra vous renseigner sur l'historique et les études déjà menées. Vous pourrez également consulter les documents d'urbanisme, disponibles en mairie, pour obtenir de premières [indications](#).

À titre indicatif, 450 [fouilles](#) sont prescrites chaque année, ce qui correspond à moins de 2 % des dossiers instruits par les services de l'archéologie et à environ 20 % des projets soumis à la réalisation d'un diagnostic archéologique.

Des travaux sont menés, à l'échelle nationale ou régionale, pour recenser des terrains propices à l'installation, dans des délais fiables et maîtrisés, de nouvelles activités industrielles, notamment dans le cadre du dispositif « [Sites industriels clés en main](#) »..

24. L'évitement, étape essentielle de la séquence ERC pour éviter des incidences irréversibles sur l'environnement, pourra consister à déplacer dans l'espace la totalité du projet, sans en modifier la taille et la configuration, à modifier la configuration ou le périmètre du projet, ou impliquer une redéfinition plus globale du projet pour assurer la suppression d'impacts négatifs sur différents enjeux identifiés sur le site d'implantation.

25. Ou encore la direction des affaires culturelles (DAC) ou le département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM), selon les régions et les caractéristiques de votre projet.



## **Zoom : Sites industriels clés en main**

Pour faciliter la recherche du lieu d'implantation et accélérer votre projet, vous pouvez vous tourner vers les « sites industriels clés en main ».

Introduits par le rapport du député Guillaume Kasbarian<sup>26</sup>, les sites industriels clés en main sont des sites pouvant recevoir des activités industrielles ou logistiques, et pour lesquels les procédures relatives à l'urbanisme, l'archéologie préventive et l'environnement ont été anticipées par les collectivités ou opérateurs afin de permettre l'instruction des autorisations nécessaires à l'implantation d'une nouvelle usine dans des délais fiables et maîtrisés.

Les zones sélectionnées disposent d'une bonne accessibilité (proximité des réseaux de transport, zones portuaires, multimodalité, etc.) et proposent une disponibilité immédiate à la vente ou à la location. Les travaux d'aménagement (viabilisation, accès, réseaux, etc.) ont été réalisés. Les demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale peuvent ainsi être déposées sans délai.

Les sites industriels clés en main peuvent concerner aussi bien des sites « Greenfield » (sites naturels ayant fait l'objet d'une procédure d'aménagement) que des sites « Brownfield » : sites industriels en instance de cessation d'activité, friches industrielles, etc.

26. [Rapport](#) de Guillaume Kasbarian, député d'Eure-et-Loir, « 5 chantiers pour simplifier et accélérer les installations industrielles », remis le 23 septembre 2019.

## PHASE 3

# L'ACCOMPAGNEMENT DU PROJET

Avant le dépôt formel de vos demandes d'autorisation, vous êtes invité à vous rapprocher des acteurs publics locaux, en particulier le sous-préfet d'arrondissement, afin de préciser les modalités d'accompagnement de votre projet.

De manière générale, vos principaux interlocuteurs au sein des services de l'État au niveau départemental seront :

- le sous-préfet d'arrondissement et les équipes de la préfecture (notamment le bureau de l'environnement) ;
- le service technique coordonnateur de la procédure d'autorisation environnementale, qui sera le plus souvent l'unité départementale de la DREAL<sup>27</sup>

### Une organisation en « mode projet » pour optimiser le cadrage et le suivi du processus d'autorisation

L'instruction des demandes d'autorisations associées à votre projet relèvera de la compétence de plusieurs services de l'État et des collectivités. Une bonne coordination de leurs expertises et avis sera nécessaire pour assurer le bon déroulement des procédures.

À ce titre, une organisation en « mode projet », associant l'ensemble des interlocuteurs pertinents au sein des services de l'État et des collectivités, pourra utilement être mise en place<sup>28</sup>. Un tel format collégial permettra de fluidifier la communication entre les différents acteurs, d'anticiper les difficultés éventuelles au regard des spécificités du projet d'implantation et in fine d'optimiser les délais inhérents aux procédures impliquées. Dans cette optique, il est conseillé de s'adresser au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent. Ce dernier pourra, si l'ampleur du projet le justifie, impulser une telle organisation en « mode projet » et mobiliser les différentes administrations concernées.

Cette organisation permettra de faciliter la définition conjointe d'un accompagnement par l'administration adapté à vos besoins et de fluidifier l'organisation collective. L'exhaustivité et la précision de vos questions permettront aux services de l'État de personnaliser leur appui au regard des caractéristiques de votre projet.

### Des échanges techniques avec l'administration préalables au dépôt des demandes

Pour les dossiers complexes, il est important de prévoir, avant le dépôt formel des demandes d'autorisation, des échanges techniques avec les services de l'État. Ces échanges permettront de s'assurer que les exigences réglementaires et les attentes de l'administration sont bien prises en compte au travers des différentes pièces de votre dossier. Ils sont particulièrement utiles pour la procédure d'autorisation environnementale, pour laquelle ils s'inscriront dans le cadre de la « [phase amont de l'autorisation environnementale](#) ».

En complément des éléments techniques, l'administration vous avertira, le cas échéant, des potentielles spécificités locales ainsi que sur les points de vigilance (notamment au regard de certains délais induits) à anticiper.

Vous devrez donc établir votre feuille de route en planifiant le plus en amont possible les étapes administratives imposées par la réglementation.

27. Dans des cas particuliers, le rôle de service coordonnateur de l'instruction de l'autorisation environnementale pourra être assuré par d'autres services : DDPP / DDETSP pour des projets agroalimentaires, le service police de l'eau de la DDT(M) pour des projets à dominante eau / IOTA, etc.

28. Ces préconisations figurent dans le [rapport](#) de Guillaume Kasbarian, député d'Eure-et-Loir, « 5 chantiers pour simplifier et accélérer les installations industrielles », remis le 23 septembre 2019.

## CONSEILS

La phase de préparation des dossiers d'autorisation et de dialogue préalable avec l'administration est essentielle. Elle permet une compréhension mutuelle et affinée des enjeux et conséquences du projet d'implantation : pour le bon déroulement du processus d'autorisation du projet, il est primordial de préparer au mieux le dossier avant de déposer les demandes d'autorisation. À ce titre, il vous est fortement conseillé de prendre contact avec les acteurs publics locaux pour mener des échanges préalables.

Dans le cadre de la préparation du dossier de demande d'autorisation environnementale, si un soin tout particulier est à apporter à l'étude d'impact de manière générale, soyez vigilants à la nécessité éventuelle d'une [étude faune/flore](#), dont la réalisation peut prendre plusieurs mois (jusqu'à un an dans le cadre d'une étude dite « 4 saisons »). Elle est donc à anticiper au maximum.

Au même titre, une vigilance particulière est à apporter à la vérification des dispositions relatives à l'archéologie préventive sur le terrain considéré. Si ces démarches n'ont pas été menées par un aménageur de premier niveau (ZAC ou lotissement) ou par vous-même dans le cadre de [démarches anticipées](#), elles pourront intervenir [au cours du processus d'instruction](#) et générer des délais supplémentaires.

Les éclairages fournis par l'administration dans le cadre des échanges préparatoires ne s'apparentent pas à une prestation de conseil et ne remplacent pas le recours aux services de personnes compétentes. Il est donc fortement conseillé de se faire accompagner par un ou plusieurs bureau(x) d'études spécialisé(s) pour la préparation et le suivi des demandes d'autorisation.

## CHECK LIST

- ✓ Définir le cadre réglementaire applicable au projet.
- ✓ Identifier les enjeux environnementaux, dans une logique d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement.
- ✓ Faire l'inventaire des études environnementales déjà réalisées sur le terrain ou la zone d'implantation : étude d'impact, étude de caractérisation des zones humides, étude des incidences sur les sites Natura 2000, inventaire faune/flore, étude hydraulique, nuisances sonores, pollution des sols, etc.
- ✓ Évaluer si le terrain d'emprise a fait l'objet des recherches au titre de l'archéologie préventive – prendre contact avec la DRAC.
- ✓ S'assurer que les règles d'urbanisme permettent la construction d'une unité industrielle sur le terrain retenu, et qu'un permis de construire peut être déposé sans délai si nécessaire.
- ✓ Prendre contact avec les services de l'État pour des échanges préalables au dépôt du dossier d'autorisation (phase amont de l'autorisation environnementale).
- ✓ Initier un contact avec le maire de la commune d'implantation pour lui présenter le projet et préparer le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme.
- ✓ Se rapprocher au besoin du sous-préfet d'arrondissement en vue d'une coordination en « mode projet » des services concernés par les différentes autorisations requises.

# ÉTAPE II - LE PROCESSUS D'INSTRUCTION

## L'autorisation d'urbanisme et l'autorisation environnementale

Vous avez finalisé les dossiers relatifs à votre projet d'implantation ou extension industrielle et vous vous apprêtez à déposer vos demandes d'autorisation au titre des différentes procédures clés.

Les deux démarches administratives incontournables pour construire puis exploiter une implantation industrielle concernent la demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire) et la demande d'autorisation environnementale. Si ces procédures sont instruites par des services distincts, elles peuvent toutefois être menées en parallèle, et s'articulent souvent autour d'un jalon commun : [l'enquête publique](#).

Plus largement, la démarche globale d'[évaluation environnementale](#) vous amènera à intégrer l'ensemble des enjeux environnementaux, y compris archéologiques, et relatifs à la santé humaine des populations du territoire concerné dès la conception du projet. Cette évaluation éclairera les décideurs lors de l'examen des demandes d'autorisation d'urbanisme et d'autorisation environnementale. Elle portera sur l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour réaliser et atteindre l'objectif poursuivi, sur tous les travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés. Le projet doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages.

Par ailleurs, si l'incompatibilité du projet avec les documents d'urbanisme au moment de l'examen de la demande d'autorisation environnementale ne constitue pas, le plus souvent, un point bloquant pour la poursuite de la procédure<sup>29</sup>, le projet devra être compatible au moment de la signature de l'autorisation environnementale.

Enfin, le permis de construire ne pourra être mis en œuvre (démarrage des travaux) qu'une fois l'autorisation environnementale délivrée<sup>30</sup> et les éventuelles prescriptions d'archéologie préventive réalisées.

29. Leur mise en compatibilité peut intervenir [en cours d'instruction du dossier](#).

30. [Article L. 425-14](#) du Code de l'urbanisme.

31. Issues des Codes de l'environnement, forestier, de l'énergie, des transports, de la défense et du patrimoine.

32. C'est le cas par exemple de l'autorisation de défrichement au titre du Code forestier ou de la dérogation espèces protégées.



### Zoom sur le permis de construire et l'autorisation environnementale

La procédure d'autorisation environnementale peut inclure l'instruction d'autres autorisations requises par votre projet et relevant de différentes législations applicables<sup>31</sup>. Ces procédures dites « embarquées », incluses dans la démarche globale d'instruction de votre demande d'autorisation environnementale, peuvent, selon les spécificités de votre projet, concerner des autorisations requises pour la réalisation de votre projet<sup>32</sup>. Pour cette raison, la réglementation impose d'attendre la délivrance de l'autorisation environnementale avant d'exécuter le permis de construire et de lancer les travaux. Cette précaution vise également à sécuriser votre démarche, et à réduire le risque de contentieux.

L'articulation de ces deux démarches s'affirme donc jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale.

Pour cette raison, il est recommandé d'effectuer en même temps le dépôt des demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale, afin de garantir la cohérence globale de la démarche.

## CONSEILS

- Une [téléprocédure](#) est désormais disponible pour le dépôt dématérialisé de votre dossier de demande d'autorisation environnementale via le site [service-public](#)<sup>33</sup>. À noter que si votre projet est concerné par la procédure d'enregistrement ou par le régime de déclaration ICPE, le dépôt de votre dossier peut également être effectué en ligne à cette même adresse. Cette interface a vocation à simplifier vos échanges avec l'administration tout au long de la procédure, en particulier lors de demandes de compléments ou de documents par l'administration, et de vous informer de l'avancée de la procédure. Il est fortement conseillé de recourir à cette téléprocédure, plus flexible et qui permet également de lancer plus rapidement les délais d'instruction. Un dépôt de votre dossier en format papier au guichet ICPE en préfecture reste toutefois toujours possible<sup>34</sup>.

- Pour la demande d'autorisation d'urbanisme, le dossier, construit sur la base du formulaire [Cerfa 13409\\*09](#), doit être remis à la mairie dont relève le terrain choisi pour l'implantation (consulter le site Internet de la mairie pour les modalités pratiques de transmission ou de dépôt).

NB - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les communes de plus de 3 500 habitants devront mettre en œuvre une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme<sup>35</sup>.

33. [Service-public](#)

34. Cette modalité de dépôt de dossier ne sera pas détaillée dans le présent guide.

35. Cf. [article L. 423-3](#) du Code de l'urbanisme.

# LE PROCESSUS D'INSTRUCTION VU PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS

Une fois les dossiers déposés, les différents services de l'État et des collectivités concernés lancent l'instruction de vos demandes. En matière d'autorisation environnementale, les délais réglementaires démarrent à partir de la confirmation de dépôt de votre dossier sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr). Pour l'autorisation d'urbanisme, un récépissé vous sera remis en mairie.

## La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale

Cette instruction se traduit par un examen approfondi du dossier, au regard de la nature du projet d'implantation et des impacts socio-économiques et environnementaux induits. Un délai réglementaire de quatre mois<sup>36</sup> est annoncé pour mener à bien cette première phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale. Ce délai tient à la multiplicité d'enjeux inhérents au dossier et à la nécessité de nombreuses consultations internes.

Afin de simplifier au maximum les échanges entre l'administration et le porteur de projet, le service coordonnateur de l'instruction de l'autorisation environnementale<sup>37</sup> sera votre interlocuteur privilégié tout au long de la procédure. Il pourra vous adresser au cours de la phase d'instruction une ou des demandes de compléments à la demande d'autorisation environnementale, sur la base des consultations et du recueil des avis des différents services concernés. Ces consultations incluront en particulier, notamment pour les projets soumis à évaluation environnementale, un avis du service régional de l'archéologie de la DRAC<sup>38</sup>.

Sur la base des différentes contributions émanant des consultations de la phase d'examen, l'administration sera en mesure de juger de la complétude et de la régularité de votre dossier. La plupart du temps, elle sera amenée à vous demander d'y apporter un certain nombre de compléments techniques. Ces demandes de compléments au dossier peuvent suspendre le délai d'examen, pour vous permettre de transmettre les éléments demandés. Le délai global d'instruction par l'administration est donc en partie conditionné à votre réactivité pour répondre à cette demande de compléments. Un

soin particulier doit être apporté à la qualité des réponses que vous apporterez ; cela est essentiel pour optimiser le calendrier d'instruction et pour sécuriser juridiquement votre démarche. Toutefois, dans le cas où les échanges se révéleraient infructueux après l'apport de compléments insatisfaisants, les services de l'État pourront être amenés à rejeter votre dossier à l'issue de la phase d'examen<sup>39</sup>.

Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier complet est également transmis par le service coordonnateur à l'Autorité environnementale. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois – délai généralement utilisé dans son intégralité – pour rendre son avis. Souvent, le déroulement de l'instruction conduit à saisir l'Autorité environnementale sur un dossier qui a déjà été enrichi suite aux retours d'autres services.

# ZOOM

## Zoom sur l'Autorité environnementale

Les projets d'implantation industrielle comportant les impacts les plus importants sur l'environnement sont soumis à l'avis d'une autorité compétente en matière d'environnement, dite « Autorité environnementale ». Cet avis est une composante à part entière du processus d'évaluation environnementale.

Issue du droit européen<sup>40</sup>, cette exigence garantit une meilleure association des citoyens à l'élaboration de la décision publique, et renforce la qualité environnementale des projets industriels. Les avis de l'Autorité environnementale visent à s'assurer que l'ensemble des enjeux environnementaux ont été correctement pris en compte dans l'élaboration d'un

36. Ce délai réglementaire pourra être suspendu dans l'attente de compléments, ou le cas échéant prolongé par le préfet, conformément à l'article R. 181-17 du Code de l'environnement.

37. Le plus souvent, il s'agira de l'unité départementale de la DREAL ; dans certains cas particuliers, cela pourra être la DDPP / DDETSPP (projets agroalimentaires) ou encore la DDT(M) (projets à dominante eau / IOTA).

38. Ou, selon les cas de figure, de la DAC ou du DRASSM.

39. Article L. 181-9 du Code de l'environnement.

40. Pour les projets d'implantation industrielle : directive 2011/92/UE modifiée dite « projets » du 13 décembre 2011.

projet d'implantation d'industrielle, en amont de la consultation du public et de l'approbation du projet par l'autorité compétente.

En ce sens, ils analysent la qualité de la démarche d'évaluation environnementale. Ils apportent un regard éclairé sur le dossier par une expertise environnementale sur la démarche du pétitionnaire. Enfin, ils visent à améliorer la qualité et la lisibilité des documents mis à disposition du public, afin d'optimiser son association à l'élaboration de la décision.

Son avis est rendu public, et est joint au dossier présenté à la consultation du public, assorti de votre mémoire en réponse. Il contribue ainsi à éclairer le public et l'autorité compétente décisionnaire sur la qualité de la prise en compte de l'environnement dans le projet d'implantation industrielle.

NB : l'Autorité environnementale peut également intervenir, suite à une demande du porteur de projet auprès de l'autorité en charge de l'autorisation, sur un « [cadrage préalable](#) » en amont (au stade d'avant-projet).

## La saisine de l'Autorité environnementale et le déroulé du rendu d'avis

La fonction d'autorité environnementale au niveau local est exercée, sauf cas particuliers, par les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe)<sup>41</sup>.

La MRAe est saisie par le service instructeur lorsque le dossier de demande d'autorisation environnementale est réputé complet. Elle a alors deux mois pour émettre son avis sur les impacts environnementaux du projet.

Le lancement de l'enquête publique ne peut être effectué que sur la base d'un dossier complet, comprenant en particulier cet avis ainsi que le mémoire en réponse du porteur de projet. L'avis finalisé sera publié sur le site Internet de l'Autorité environnementale compétente dans votre région.

Afin de vous guider dans la démarche d'évaluation environnementale de votre projet, vous avez la possibilité de solliciter auprès du préfet de département, sur la base d'interrogations précises, un avis, appelé « [cadrage préalable](#) », sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, vous serez tenus de produire un mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale, en vue d'éclairer le public. Afin d'optimiser les délais d'instruction, il vous est conseillé de fournir une réponse rapide et étayée à l'administration : en effet, le préfet ne sera en mesure de lancer l'organisation de la consultation publique que lorsque ce mémoire lui sera transmis.

## CAS PARTICULIER DES PROJETS SOUMIS AU RÉGIME D'ENREGISTREMENT ICPE

L'instruction initiale d'une demande d'enregistrement ICPE procède de la même logique que pour une autorisation environnementale, mais l'examen du dossier sera moins approfondi, en cohérence avec le fait que les installations soumises à enregistrement présentent des niveaux de risques globalement inférieurs à celles soumises à autorisation et correspondent en outre à des catégories d'installations plus « standardisées ».

Notamment, moins de consultations seront nécessaires dans le cadre d'un dossier d'enregistrement. En particulier, il n'y aura pas de consultation de l'Autorité environnementale, puisque cet avis s'applique uniquement aux projets soumis à évaluation environnementale. L'instruction du dossier pourra donc être assurée plus rapidement que dans le cas d'une autorisation environnementale.

Un point d'attention particulier mérite toutefois d'être signalé : au cours de l'instruction de la demande d'enregistrement, le préfet peut décider, si par exemple, au regard de la localisation du projet, la sensibilité environnementale du milieu le justifie, de « basculer » le dossier dans le régime d'autorisation, et donc de le soumettre à autorisation environnementale et/ou évaluation environnementale.

41. Placée auprès du préfet de région, la MRAe est une formation régionale du Conseil général de l'Environnement du Développement Durable (CGEDD). Entité indépendante de l'autorité en charge de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale, elle adopte librement ses avis et décisions.

En pratique, un tel cas est rare ; en revanche, cette situation induit naturellement des délais supplémentaires conséquents pour la procédure d'autorisation du projet. Ainsi, si un doute se présente pour votre projet quant au « risque » d'un tel basculement, le bon réflexe doit être d'en parler le plus en amont possible aux services de l'État, qui sauront vous conseiller afin que vous puissiez déposer d'emblée auprès de l'administration le dossier le plus adapté à votre projet.

Au terme de cette phase d'examen, une consultation du public, sous la forme d'une [enquête publique](#) ou d'une [participation du public par voie électronique](#), est organisée.

### **Mon projet n'a pas fait l'objet de démarches amont en matière d'archéologie préventive : quelles sont les implications à ce stade de l'instruction ?**

Lors de l'examen de la demande d'autorisation environnementale, le service instructeur vérifie l'adéquation du projet avec les obligations issues de la réglementation au titre de l'archéologie préventive. En l'absence d'engagement de démarches en amont à ce titre, ou en cas d'évolution substantielle du projet susceptible de remettre en cause les démarches préalablement effectuées, l'autorité en charge de délivrer l'autorisation environnementale consulte la DRAC<sup>42</sup>, qui pourra émettre des [prescriptions d'archéologie préventive](#).

### **L'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme**

Dans la grande majorité des cas, le maire de la commune d'implantation de votre projet industriel sera compétent pour statuer sur votre demande de permis de construire. Il constitue donc votre interlocuteur privilégié.

Cette demande de permis de construire sera étudiée dans un délai standard de trois mois<sup>43</sup> à compter de la réception en mairie d'un dossier complet<sup>44</sup>. Ce délai peut être majoré en fonction des spécificités du lieu

d'implantation (par exemple si le terrain fait partie d'un site classé<sup>45</sup>) ou de certaines caractéristiques inhérentes au projet (si le projet implique la réalisation d'un établissement recevant du public, par exemple). Dans ce cas, le délai total d'instruction vous sera notifié par l'administration dans le mois suivant le dépôt du dossier. Par ailleurs, si votre dossier n'est pas complet, l'autorité compétente disposera d'un délai d'un mois à compter du dépôt de dossier à la mairie pour vous adresser la liste des pièces manquantes. Vous devrez alors fournir les pièces manquantes à la mairie dans un délai de trois mois et leur réception fera commencer à courir les délais d'instruction.

Si l'organisation d'une enquête publique est requise pour votre projet, celle-ci sera, sauf exception, organisée en incluant les pièces requises pour l'autorisation environnementale et l'autorisation d'urbanisme.

### **Mon projet n'a pas fait l'objet de démarches amont en matière d'archéologie préventive : quelles sont les implications à ce stade de l'instruction ?**

L'autorité en charge de délivrer les autorisations d'urbanisme peut saisir la DRAC<sup>46</sup> de tout dossier de demande d'autorisation d'urbanisme<sup>47</sup> en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elle a connaissance<sup>48</sup>. Dans la même logique, la DRAC dispose également du pouvoir de demander au maire de lui communiquer, [en cours d'instruction](#), tout dossier de demande d'autorisation d'urbanisme dont elle aurait connaissance et qui serait susceptible de porter atteinte à la conservation d'éléments du patrimoine archéologique<sup>49</sup>.

Des prescriptions en matière d'archéologie préventive peuvent ainsi être déclenchées lors de l'examen du permis de construire. Afin de ne pas pénaliser le calendrier de réalisation des travaux, il est donc fortement conseillé de s'assurer que les recherches en la matière ont été menées le plus en amont possible.

42. Ou encore la DAC ou le DRASSM, selon les régions.

43. Délai observable.

44. Toutefois, dès lors que le projet est soumis à enquête publique (notamment dans le cadre d'une autorisation environnementale), le délai d'instruction d'un dossier complet ne part qu'à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

45. Dans ce cas, les travaux nécessiteront la délivrance par le préfet de département d'une autorisation spécifique après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

46. Ou la DAC ou le DRASSM, selon les régions.

47. Dans le cas d'un terrain localisé dans une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA), cette saisine de la DRAC est obligatoire.

48. [Article R. 523-8](#) du Code du patrimoine.

49. [Article R. 523-7](#) du Code du patrimoine.

# LE PROCESSUS D'INSTRUCTION VU PAR LE PORTEUR DE PROJET INDUSTRIEL

Vous avez déposé vos différents dossiers de demandes d'autorisations, et l'instruction suit son cours du côté des services de l'État et des collectivités.

Tout au long de ce processus, il vous est conseillé de vous préparer à fournir de manière réactive les informations complémentaires qui seront potentiellement sollicitées par les services instructeurs.

Pour ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale, les services de l'État s'organiseront pour vous faire parvenir dans un premier temps une demande de compléments globale, issue des retours des différents services consultés au cours de l'instruction. Il est fondamental, pour la réussite de votre projet, de veiller à l'exhaustivité et à la complétude des éléments complémentaires que vous apporterez à ce stade. Le service instructeur coordonnateur peut, si cela est nécessaire, vous faire parvenir une ou plusieurs demandes de compléments, si les éléments communiqués ne sont pas suffisants. Suite à l'examen du dossier à l'aune de ces précisions, une réponse unique de l'administration vous sera transmise. La qualité de votre réponse aux demandes de compléments constituera donc une condition de succès pour l'issue favorable de votre dossier.

Il vous est fortement recommandé de soigner l'exhaustivité de votre réponse et de respecter les délais fixés par le préfet, afin de ne pas retarder l'instruction et de vous prémunir d'une issue défavorable. En effet, le Code de l'environnement<sup>50</sup> autorise l'administration à prononcer un rejet de votre dossier si vous ne remplissez pas ces exigences.

Enfin, un non-respect de votre part des délais de réponse à la demande de compléments est susceptible d'être utilisé ultérieurement dans le cadre d'un éventuel recours contre votre autorisation environnementale. Vous êtes donc invité à signaler sans attendre à l'administration toute difficulté que vous pourriez rencontrer pour produire vos réponses dans le délai imparti.

## CAS PARTICULIER – LES COMPLÉMENTS APPORTÉS AU MOMENT DE L'EXAMEN DE VOTRE PROJET PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Si votre projet est soumis à [évaluation environnementale](#), vous serez tenus de produire un mémoire pour [répondre aux observations](#) formulées dans l'avis de l'Autorité environnementale. Cette pièce doit être jointe au dossier d'enquête publique, et conditionne donc la possibilité de lancer l'étape suivante de consultation du public. Cette réponse à l'avis de l'[Autorité environnementale](#) est donc à anticiper au maximum pour éviter d'induire des délais supplémentaires.

## CONSEILS

La phase d'instruction amène la plupart du temps l'administration à demander des compléments au dossier présenté. Il est nécessaire de se préparer à répondre rapidement et de façon exhaustive, afin de ne pas allonger les délais et favoriser la recevabilité du dossier.

Afin d'aboutir à un délai d'instruction optimal, le service coordonnateur et le pétitionnaire peuvent échanger, notamment lors de la phase amont, pour s'accorder sur un calendrier global, adapté à la fois aux enjeux environnementaux, aux contraintes de l'instruction ainsi qu'aux enjeux économiques inhérents à la démarche de l'industriel.

En cas de difficultés pour répondre dans les temps impartis aux demandes de compléments, le porteur de projet est invité à signaler ses contraintes à l'administration, qui pourra aménager ce délai de réponse, conformément au code de l'environnement. Ces aménagements permettront d'éviter tout risque de contentieux pour vice de forme, et de sécuriser juridiquement votre démarche.

De manière générale, il est vivement conseillé de maintenir un dialogue avec l'administration tout au long de la procédure.

50. [Article R. 181-34](#) du Code de l'environnement.

# ÉTAPE III - LA CONSULTATION DU PUBLIC

## LES ENJEUX DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Les procédures de consultation visent à associer le public à l'élaboration de la décision publique sur les projets présentant des impacts sur l'environnement. Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, la phase de consultation du public intervient à l'issue de la [phase d'examen](#), par les services de l'État, du dossier de demande déposé par le porteur de projet.

Pour les projets industriels soumis à évaluation environnementale, la consultation sera organisée par voie d'enquête publique. L'enquête publique porte sur le projet dans son ensemble, et le dossier d'enquête regroupera donc les éléments relatifs à l'autorisation environnementale ainsi qu'à l'autorisation d'urbanisme ; les conclusions de l'enquête seront ensuite prises en compte dans les phases de décision des deux procédures.

Au sein de la procédure d'autorisation environnementale, la phase d'enquête publique est prévue pour une durée totale de trois mois<sup>51</sup>, comprenant la préparation de l'enquête publique, la consultation stricto sensu et la rédaction du rapport du commissaire enquêteur.

L'enquête publique est une composante fondamentale du processus d'autorisation et influe fortement sur l'acceptabilité du projet par les riverains et les parties prenantes. Sa préparation et son déroulé sont donc à bien prendre en compte dans la planification du projet.

Pour mémoire, l'organisation d'une [concertation préalable](#), obligatoire ou volontaire, peut également être à prévoir par le porteur de projet en amont du dépôt des demandes d'autorisation.

## LE DÉROULÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique dans le cadre de l'autorisation environnementale est organisée par le préfet de département. La réception par le préfet du dossier complet, comportant notamment l'avis de l'[Autorité environnementale](#) et la réponse du porteur de projet à cet avis<sup>52</sup> en conditionne le lancement effectif.

Pour rappel, les commentaires du porteur de projet sur l'avis émis par l'Autorité environnementale doivent être transmis sous forme de mémoire en réponse, au titre de la procédure contradictoire. Il vous est donc fortement conseillé de retourner rapidement ce mémoire, pour ne pas retarder le lancement de la consultation du public.

Le préfet saisit ensuite le tribunal administratif territorialement compétent, qui désigne un commissaire enquêteur<sup>53</sup>, chargé de veiller au bon déroulement de la procédure. Des mesures de

publicité autour du lancement de l'enquête, afin d'informer le public, doivent être mises en place 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci<sup>54</sup>.

Le dossier d'enquête publique<sup>55</sup> est rendu accessible au moins au siège de l'enquête publique (généralement la mairie de la commune d'implantation du projet), et mis à disposition sur le site Internet de la préfecture de département.

En règle générale, l'enquête se déroulera sur une durée d'un mois<sup>56</sup>.

À la lumière des observations émises par le public, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées sur le projet dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête<sup>57</sup>.

Durant ce délai de 30 jours, le commissaire enquêteur

51. Délai observé.

52. [Article R. 181-36](#) du Code de l'environnement.

53. Ou, dans certains cas, une commission d'enquête.

54. Délai encadré par la réglementation ([article L. 123-10](#) du Code de l'environnement).

55. Sa constitution est encadrée par la réglementation : [article R. 123-8](#) du Code de l'environnement.

56. Délai incompressible encadré par la réglementation ([article L. 123-9](#) du Code de l'environnement) ; à noter qu'il peut être prolongé de 15 jours, dans certains cas spécifiques, sur demande du commissaire enquêteur.

57. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet ([article L. 123-15](#) du Code de l'environnement).

recueillera vos réponses éventuelles aux observations et propositions du public. À cette fin, il vous communiquera les observations du public dans un délai de 8 jours à compter de la date où il aura reçu le registre d'enquête et vous disposerez d'un délai de 15 jours<sup>58</sup> pour transmettre vos observations, qui enrichiront les recommandations du commissaire enquêteur.

Une fois cette consultation effectuée, le commissaire enquêteur remet son rapport et ses conclusions au préfet, qui les prendra en compte dans l'élaboration de sa décision finale.

### CAS PARTICULIER - LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, la consultation du public prévue par la procédure d'autorisation environnementale est organisée par défaut de façon entièrement dématérialisée sous la forme d'une « procédure de participation du public par voie électronique »<sup>59</sup>.

Les finalités de cette participation sont similaires à celles de l'enquête publique.

La procédure<sup>60</sup> est allégée via la mise à disposition du dossier et le recueil des observations du public par voie électronique, sans organisation de réunions physiques ni intervention d'un commissaire enquêteur. Le public conserve cependant la possibilité de consulter le dossier de consultation sur support papier, en en faisant la demande auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Par ailleurs, si le volume ou les caractéristiques du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, l'intégralité du dossier papier devra pouvoir être consultée aux lieux et horaires indiqués dans la note de présentation du dossier.

La durée de la procédure de participation du public par voie électronique est de 30 jours<sup>61</sup>. À l'issue de la phase de consultation, une synthèse des contributions reçues est effectuée par l'administration.

### CAS PARTICULIER - LA CONSULTATION DU PUBLIC DANS LE CAS D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Lorsque le projet est soumis à la procédure d'enregistrement ICPE, le public intéressé est invité à prendre connaissance du dossier de consultation du pétitionnaire en mairie de la commune concernée par le projet, ou sur le site Internet de la préfecture de département. Il pourra ensuite consigner ses observations dans un registre papier prévu à cet effet, disponible en mairie, ou par envoi d'un courrier postal ou électronique.

Cette consultation s'étend sur une durée de quatre semaines<sup>62</sup>.

58. Délais de 8 et 15 jours encadrés par la réglementation ([article R. 123-18](#) du Code de l'environnement).

59. Le préfet peut toutefois, au vu notamment des impacts sur l'environnement et des enjeux socio-économiques, maintenir l'organisation d'une enquête publique ([article L. 181-10](#) du Code de l'environnement). La durée de l'enquête peut alors être réduite à 15 jours ([article L. 123-9](#) du Code de l'environnement).

60. [Article L123-19](#) du Code de l'environnement.

61. Délai incompressible encadré par la réglementation ([article L. 123-19](#) du Code de l'environnement).

62. Délai encadré par la réglementation ([article R. 512-46-14](#) du Code de l'environnement).



## VOTRE RÔLE EN TANT QUE PORTEUR DE PROJET

---



Dans le cadre de la [téléprocédure](#) de demande d'autorisation environnementale, votre dossier soumis à évaluation environnementale sera automatiquement déposé et mis à jour sur la plateforme [Projets-Environnement](#). Vous serez sollicité par les services de la préfecture pour préparer la consultation du public, et devrez en suivre les avancées jusqu'à la publication du rapport du commissaire enquêteur ou de la synthèse des observations reçues.

Tout d'abord, vous devrez assister les services de la préfecture dans la préparation du dossier soumis à consultation du public, notamment dans la constitution du dossier papier, consultable a minima au siège de l'enquête (généralement la mairie de la commune d'implantation du projet). Le financement des mesures de publicité autour de la tenue de cette consultation et des prestations de reprographie du dossier, ainsi que de l'indemnité du commissaire enquêteur, sera également à votre charge.

Vous pourrez également être convié à participer à des réunions publiques d'information organisées par le commissaire enquêteur, afin de présenter votre projet et répondre aux premières interrogations du public.

Vous devrez par ailleurs vous préparer à répondre aux questions du commissaire enquêteur, notamment lorsqu'il vous sollicitera au moment de la rédaction de son rapport dans les conditions évoquées précédemment.



# ÉTAPE IV - LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

## LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La phase de décision – troisième et dernière phase de la procédure d'autorisation environnementale – s'étale sur une durée standard de deux mois, à compter de la date d'envoi au pétitionnaire par le préfet du rapport du commissaire enquêteur, suite à l'enquête publique.

Une fois [l'instruction](#) finalisée par les services de l'État, un projet d'arrêté préfectoral portant autorisation ou refus de la demande est formalisé.

Une phase contradictoire vous permettra d'émettre vos observations sur le projet d'arrêté préfectoral avant signature. Il est important que vous réalisiez une relecture très attentive de ce projet car il s'agit du texte qui encadrera vos activités et qui vous sera opposable. Il est par conséquent déconseillé de « sous-traiter » intégralement cette relecture (à votre bureau d'études par exemple).

En dernier lieu, le préfet dispose de la possibilité de saisir, en amont de sa prise de décision, le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)<sup>63</sup>. Cette instance consultative émet des avis concernant certains types d'installations (dont les ICPE). À noter que la saisine du CODERST par le préfet induit une prolongation d'un mois de la durée de la phase de décision, la portant à trois mois.

### *Votre dossier est examiné par le CODERST*

En cas de consultation du CODERST, les services en charge de l'instruction établissent un rapport portant sur l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale, y compris les conclusions de [l'enquête publique](#). Ces documents, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral, sont présentés aux membres du CODERST, pour base de discussion et de rendu d'avis.

Vous serez invité à participer au CODERST, afin de vous permettre de vous faire entendre.

Dans ce cas de figure, le préfet vous transmettra le projet d'arrêté préfectoral 8 jours au plus tard avant la tenue de la réunion.

En prévision de la séance, et si ce n'est déjà fait, il vous est vivement conseillé de prendre connaissance du projet d'arrêté préfectoral et de ses prescriptions techniques. Votre bureau d'études, sollicité pour la construction du dossier de demande d'autorisation environnementale, pourra vous aider. Vous devrez également tenir compte du bilan de l'enquête publique et des recommandations émises par le commissaire enquêteur.

Après le passage devant le CODERST, le préfet vous transmettra le projet d'arrêté préfectoral, assorti des éventuelles modifications issues de la discussion en CODERST, afin de recueillir vos observations sur les prescriptions envisagées, au titre de la procédure contradictoire. Vous disposerez d'un délai de 15 jours<sup>64</sup> pour formuler vos remarques.

### *Votre dossier n'est pas examiné par le CODERST*

Le préfet vous transmettra directement son projet d'arrêté préfectoral, et vous disposerez d'un délai de 15 jours<sup>65</sup> pour émettre vos observations. Sur cette base, le service instructeur pourra vous solliciter pour affiner certaines prescriptions édictées dans le projet d'arrêté : vous devrez donc vous tenir prêt à répondre rapidement aux questions, le cas échéant en identifiant les potentiels points de précision à apporter dès le stade de l'enquête publique.

En outre, en cas d'accord sur ces prescriptions, vous aurez intérêt à officialiser votre réponse sans attendre l'expiration du délai de 15 jours, afin que le préfet soit rapidement en mesure de vous notifier l'arrêté portant autorisation environnementale. Sur cette base, vous serez alors en mesure d'exécuter votre permis de construire et de lancer les travaux.

63. [Article R. 181-39](#) du Code de l'environnement.

64. Délai maximal encadré par la réglementation ([article R. 181-40](#) du Code de l'environnement).

65. Délai maximal encadré par la réglementation ([article R. 181-40](#) du Code de l'environnement).

## CAS PARTICULIER DES PROJETS SOU MIS AU RÉGIME D'ENREGISTREMENT ICPE

Le principe même du régime d'enregistrement ICPE est qu'il s'applique à des installations dont les prescriptions peuvent être largement « standardisées », c'est-à-dire que les règles et contraintes imposées à l'entreprise pour l'exploitation seront identiques, ou du moins très similaires, d'une unité à l'autre.

Ainsi, l'arrêté préfectoral d'enregistrement visera avant tout l'arrêté ministériel de prescriptions générales (pour la rubrique ICPE concernée), ce qui ne nécessitera naturellement pas une relecture par le porteur de projet. Toutefois, d'éventuelles prescriptions spécifiques pourront être ajoutées par le service instructeur pour tenir compte de caractéristiques particulières du projet.

Comme dans le cas de la procédure d'autorisation environnementale, le choix de consulter ou non le

CODERST est laissé à l'appréciation du préfet de département. En pratique, pour les dossiers les plus simples pour lesquels il est directement fait application des prescriptions nationales, le CODERST ne sera généralement pas consulté ; il le sera par contre systématiquement si le projet d'arrêté préfectoral prévoit d'alléger une prescription par rapport au cadrage national.

Au terme du processus, un arrêté préfectoral<sup>66</sup> portant autorisation est publié sur le site de la préfecture du département et sur celui de la commune concernée, auquel sont joints le dossier et le rapport du commissaire enquêteur. Cet arrêté peut faire l'objet de recours juridiques. Vous disposez d'un délai de deux mois pour formuler votre recours, tandis que les tiers (riverains, association, etc.) disposent de quatre mois<sup>67</sup>.

Enfin, il relève de votre responsabilité de porter à la connaissance du préfet toutes modifications notables ou substantielles apportées aux travaux et installations visés une fois l'autorisation environnementale obtenue.

## LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION D'URBANISME

Le maire « au nom de la commune » est en principe l'autorité responsable de la délivrance du permis de construire. Dans certains cas et par exception, cette compétence relève, par délégation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ou, par détermination de la loi, du préfet ou du maire au nom de l'État.

La décision de l'autorité compétente prend en principe la forme d'un arrêté<sup>68</sup> devant intervenir avant l'expiration du délai d'instruction. Pour les projets soumis à évaluation environnementale, cette décision prend en compte les conclusions de l'enquête publique.

La plupart du temps, l'autorisation d'urbanisme sera délivrée avant l'autorisation environnementale. Attention, toutefois, le permis de construire ne pourra être exécuté (démarrage des travaux) qu'une fois l'autorisation environnementale obtenue<sup>69</sup>.

La réalisation des prescriptions d'archéologie préventive constitue également un préalable à la réalisation des travaux.

De manière exceptionnelle, le porteur de projet pourra être autorisé à anticiper, à ses frais et risques, l'exécution d'une partie des travaux avant l'obtention de l'autorisation environnementale. Cette autorisation nécessite une décision spéciale du préfet et ne sera envisageable que si le public a préalablement été informé de la possibilité d'anticiper certains travaux. Elle ne pourra en outre concerner que des travaux qui n'impactent pas les intérêts protégés par la réglementation (espèces protégées, défrichement...)<sup>70</sup>.

Il vous est conseillé de prendre en compte le délai de recours, d'une durée de deux mois<sup>71</sup> à partir de l'affichage de l'autorisation sur le terrain, et d'en attendre l'expiration avant de lancer vos travaux, afin de sécuriser votre chantier.

66. Cet arrêté devra indiquer que les prescriptions d'archéologie préventive constituent un préalable à la réalisation des travaux ([article R. 181-43](#) du Code de l'environnement).

67. Délais maximaux encadrés par la réglementation ([article R. 514-3-1](#) du Code de l'environnement).

68. Cet arrêté devra indiquer que les prescriptions d'archéologie préventive constituent un préalable à la réalisation des travaux ([article L. 425-11](#) du Code de l'urbanisme).

69. [Article L. 181-30](#) du Code de l'environnement.

70. En effet, les éventuelles « autorisations spécifiques » requises par votre projet, comme par exemple une dérogation espèces protégées et/ou une autorisation de défrichement, vous seront délivrées par le biais de votre arrêté préfectoral d'autorisation, conformément à la logique d'instruction intégrée de l'autorisation environnementale. C'est la raison pour laquelle des travaux qui nécessitent de telles autorisations spécifiques ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'exécution anticipée.

71. Délai maximal encadré par la réglementation ([article R\\*600-2](#)) du Code de l'urbanisme.

# ANNEXES

## FICHE TECHNIQUE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'examen de la compatibilité d'un projet d'implantation industrielle avec les exigences environnementales est un prérequis obligatoire à toute implantation d'une nouvelle activité industrielle. Aussi, vous devrez mener une analyse globale de votre projet d'implantation industrielle, au regard de ses différents impacts sur son environnement, et en évaluer les risques induits. Cette démarche doit être menée dans le cadre de la **demande d'autorisation environnementale**, lorsque votre projet y est soumis, et qu'il est obligatoire d'obtenir en amont de l'exécution de votre permis de construire et du lancement des travaux.

Cette procédure d'autorisation environnementale comprend un nombre conséquent de vérifications techniques, et nécessite l'implication de nombreux services de l'État. Aussi, votre demande d'autorisation sera instruite sous un délai minimal de 9 mois<sup>1</sup>, les compléments souvent demandés par l'administration lors de l'examen pouvant conduire à allonger le délai total d'instruction.

**L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE :  
UNE SIMPLIFICATION AU SERVICE DU PORTEUR DE  
PROJET**

L'autorisation environnementale est issue de la fusion en 2017 de différentes procédures autrefois conduites de manière distinctes. Elle inclut les procédures

requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux, activités – IOTA), ainsi que diverses autorisations spécifiques encadrées par différents codes, dites « procédures embarquées »<sup>2</sup>.

Cette [procédure fusionnée](#) a pour objectif de fournir une meilleure vision globale de l'ensemble des enjeux environnementaux d'un projet, et de simplifier la démarche du pétitionnaire tout en sécurisant le projet. Par son caractère intégré, elle permet une réduction des délais de délivrance des autorisations.

La procédure d'autorisation environnementale comprend quatre étapes successives :

- une phase d'échanges préalables entre le porteur de projet et l'administration, dite « phase amont » (phase optionnelle – cf. *infra*) ;
- une phase d'examen de votre demande par les services de l'État<sup>3</sup> et les différents contributeurs (dont l'autorité environnementale), d'une durée de 4 mois minimum ;
- une phase de consultation publique, d'une durée de 3 mois ;
- une phase de décision aboutissant à la délivrance par le préfet de département de l'autorisation, d'une durée de deux mois minimum.

1. Ce délai, ainsi que ceux indiqués ci-après, sont encadrés par la réglementation et ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.

2. Au titre du Code forestier, du Code de l'énergie, du Code des transports, du Code de la défense, ou encore du Code du patrimoine (dérogation espèces protégées, autorisation de défrichement, etc.).

3. Dont les services de la DRAC.

4. La démarche est détaillée à l'[article L. 181-5](#) du Code de l'environnement.



### LA « PHASE AMONT » : DES ÉCHANGES PRÉALABLES AVEC L'ADMINISTRATION POUR UN MEILLEUR CADRAGE DU PROJET

Le dossier de demande d'autorisation environnementale peut requérir la réalisation de plusieurs études techniques, notamment dans le cadre de l'[étude d'impact](#), qui constitue la pièce maîtresse du dossier. Certaines de ces études sont très chronophages et peuvent s'étaler sur plusieurs mois. Aussi, il est nécessaire d'anticiper au maximum ces échéances, afin de ne pas pénaliser le calendrier global de réalisation de votre projet d'implantation.

Pour ce faire, une attention particulière devra être portée à la phase préalable au dépôt de dossier.

Si cette démarche exploratoire n'est pas rendue obligatoire par la réglementation<sup>4</sup>, vous êtes néanmoins fortement encouragé à prendre contact avec l'administration, afin de présenter votre projet et de recueillir un premier avis des services qui seront en charge d'instruire votre dossier.

Cette « phase amont » a vocation à associer l'ensemble des interlocuteurs pertinents et compétents territorialement, sous l'égide d'un service coordonnateur chargé d'orchestrer cette démarche de cadrage préalable, afin d'identifier collectivement les procédures auxquelles votre projet sera soumis, au regard de la nature et de l'ampleur de votre projet.



Ce dialogue sera également crucial pour garantir une compréhension mutuelle du projet : toute levée de doutes en amont du dépôt de dossier permettra d'en optimiser l'instruction par les services de l'État, et d'anticiper au maximum les potentielles difficultés, notamment en termes de délais de réalisation de votre projet.

[Pour plus d'informations.](#)

# FICHE TECHNIQUE

## LA « PHASE AMONT »

### DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

En fonction de la nature de votre projet d'implantation industrielle, de nombreuses études peuvent être nécessaires afin de garantir la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale. Aussi, il vous est fortement conseillé de prendre contact avec l'autorité administrative compétente<sup>1</sup> le plus tôt possible lors de la conception du projet, afin de vous assurer que l'ensemble des éléments requis dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale soient bien couverts. Cette démarche de « phase amont » de l'autorisation environnementale est explicitement prévue par la réglementation<sup>2</sup>.

La phase amont a vocation à associer l'ensemble des interlocuteurs pertinents et compétents territorialement, sous l'égide d'un service coordonnateur, chargé d'orchestrer cette démarche de cadrage préalable. Cette étape de prise de connaissance du territoire et de l'ensemble des sujétions qui y sont applicables pourra notamment permettre de définir une organisation *ad hoc*, en fonction de la complexité du projet.

Des dispositifs spécifiques ont été mis en place afin de simplifier vos démarches, de sécuriser juridiquement et techniquement le montage du projet et de vous aider à appréhender l'ensemble des enjeux environnementaux et patrimoniaux induits. Selon le type de projet envisagé, les discussions pourront être orientées autour de la démarche d'évaluation environnementale du projet, ou de la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale. Selon l'angle retenu, l'[outil mobilisable](#) pour fluidifier et optimiser ce cadrage sera défini avec l'administration.

Ce dialogue préalable entre le porteur de projet industriel et l'administration poursuit plusieurs objectifs. S'il s'agit en premier lieu pour le porteur de projet de connaître les procédures visées et le détail des pièces à fournir, cette préparation conjointe permet également de fluidifier les interactions pour garantir une compréhension mutuelle du projet. En améliorant la qualité des dossiers déposés initialement, vous limiterez le nombre de points à préciser lors de la demande de compléments, susceptibles de pénaliser les délais d'instruction.

Enfin, vous pourrez obtenir une estimation personnalisée des délais d'instruction, au regard des enjeux induits par votre projet.

Ce dialogue préalable n'induit aucune démarche de « coportage » de votre projet par les services de l'État, et ne préjuge pas de l'issue des procédures.

En synthèse, cette phase amont vous permet d'avoir une vision intégrée de l'ensemble des procédures, et d'anticiper les potentielles difficultés, notamment en termes de délais de réalisation. L'anticipation de ces sujétions est essentielle pour votre maîtrise du projet.

1. Le plus souvent la préfecture de département, ou l'un des services de l'État par délégation (DREAL, DDETSPP, DDT).

2. [Article L. 181-5](#) du Code de l'environnement.

# FICHE TECHNIQUE

## LES DIFFÉRENTES MODALITÉS DE LA PHASE AMONT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Vous envisagez de construire et d'exploiter un nouveau site industriel ou de modifier un site existant, en augmentant ses capacités ou en diversifiant ses activités. Ces opérations peuvent être soumises à une autorisation environnementale délivrée par l'État, en raison des dangers et inconvénients qu'elles sont susceptibles de présenter pour la population et l'environnement.

La délivrance de cette autorisation repose sur la constitution d'un dossier de demande d'autorisation et son instruction par les services de l'État. Dans ce dossier, l'[étude d'impact](#) (ou l'étude des incidences environnementales pour les projets de moindre impact) constitue une pièce majeure du dossier pour permettre aux services de l'État, riverains et associations d'appréhender les effets du projet sur l'environnement.

Dans le cadre de la préparation de cette démarche, vous pouvez solliciter les services de l'État pour l'organisation d'une « phase amont » de l'autorisation environnementale, tel que prévu par la réglementation. Vos interlocuteurs pourront alors vous proposer de mobiliser plusieurs « outils » ou démarches en amont du dépôt de dossier, afin de fluidifier le déroulement de la procédure d'instruction, de sécuriser techniquement et juridiquement le montage du dossier et de vous aider à appréhender les principaux enjeux environnementaux de votre projet :

- deux outils intéressant globalement le projet, les procédures applicables et le dossier d'**autorisation environnementale** :

- les **échanges préalables** (au dépôt de dossier) vous permettent de solliciter auprès des services de l'État les informations nécessaires pour préparer votre projet et le dossier de demande d'autorisation. Ces échanges sont aussi l'occasion pour les services de l'État de s'organiser en « mode projet », afin de vous accompagner en amont du dépôt de dossier puis lors de l'instruction de votre demande ;

- le **certificat de projet**, qui peut être sollicité auprès des services de l'État, en tant que document spécifique identifiant les régimes et procédures applicables au projet, et fixant, le cas échéant, un calendrier d'instruction spécifique.

- deux autres démarches concernant spécifiquement l'**évaluation environnementale** du projet :

- la demande d'**examen « au cas par cas »**<sup>1</sup>, que vous devez réaliser lorsque votre projet, sans être soumis d'emblée à évaluation environnementale systématique, dépasse certains seuils fixés par la réglementation. Au regard des caractéristiques de votre projet, et le cas échéant des mesures proposées pour éviter ou réduire ses impacts, l'autorité en charge de cet examen (le plus souvent le préfet de région) déterminera la nécessité de conduire une évaluation environnementale (avec étude d'impact). Cette procédure doit être anticipée.
- le **cadrage préalable** de l'étude d'impact, que vous pouvez solliciter si votre projet est soumis à évaluation environnementale, et qui vous permettra d'obtenir des précisions sur le niveau de détail attendu dans votre étude d'impact.

### LES ÉCHANGES PRÉALABLES

Dans le cadre de la phase amont de la demande d'autorisation environnementale<sup>2</sup>, vous pouvez solliciter auprès des services de l'État des échanges préalables au dépôt de dossier.

Ces échanges vous permettront de présenter votre projet d'implantation à l'administration et de poser vos premières questions techniques. La qualité de ces échanges préalables constitue donc un gage de réussite du projet, car ils pourront permettre de lever a priori certaines difficultés qui auraient présenté le risque d'induire un allongement des délais d'instruction de la demande.

1. Contrairement aux trois autres « outils » présentés dans cette fiche - échanges préalables dans le cadre de la phase amont de l'autorisation environnementale, certificat de projet, cadrage préalable sur étude d'impact, qui constituent des modalités facultatives proposées au porteur de projet dans le cadre de la préparation de sa demande d'autorisation environnementale, la procédure d'examen au cas par cas constitue une obligation réglementaire, à laquelle le porteur de projet doit se soumettre dès lors que son projet dépasse les seuils fixés par la réglementation.

Si ces échanges ne revêtent aucun caractère obligatoire, il vous est toutefois fortement recommandé de profiter de ce temps de discussion avec les services qui seront chargés d'instruire votre demande, et ce dès la conception de votre projet. Vous pouvez le cas échéant vous faire accompagner du bureau d'études qui vous assistera dans le montage du dossier et la phase d'instruction.

### Objectifs et modalités d'organisation

Le format et l'intensité de ces échanges seront adaptés aux caractéristiques de votre projet, aux spécificités de la zone d'implantation, ou encore à la nature de vos questionnements. Ils pourront par exemple prendre la forme d'entretiens bilatéraux, ou de réunions plus larges associant les différents services de l'État concernés.

Vous pourrez ainsi rapidement identifier les bons interlocuteurs au sein des services de l'État, notamment au sein des services de la préfecture (en charge de la coordination administrative du dossier) et du service d'inspection de l'environnement (en charge de la coordination de l'instruction technique). Au cours de l'échange, vos interlocuteurs pourront vous rappeler les grandes étapes du processus d'instruction des dossiers d'autorisation environnementale ainsi que les modalités de préparation et de dépôt, et vous présenter l'ensemble des dispositifs pouvant être mobilisés lors de la phase amont (cf. *infra*). Vous pourrez également évoquer les potentiels points de difficultés ou de vigilance, afin de faciliter par la suite le processus d'instruction.

Cet échange pourra enfin vous permettre de vous accorder avec les services de l'État sur un calendrier prévisionnel d'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

### Points de vigilance

Cet accompagnement par les services de l'État n'induit pas une démarche de « co-portage » de votre projet. En particulier, l'État ne peut pas s'engager a priori sur une autorisation future du projet, cette décision résultant d'un long parcours d'instruction incluant notamment une phase de consultation du public. Elle dépend également de la qualité du dossier que vous serez amené à constituer pour démontrer l'acceptabilité de votre projet dans son environnement. Enfin, malgré les points de vigilance qui pourraient être soulevés lors des échanges préalables, les services d'inspection auront toujours la possibilité de vous demander des compléments dans le cadre de l'instruction de votre dossier.

2. [Article L. 181-5](#) du Code de l'environnement.

3. [Article L. 181-6](#) du Code de l'environnement.

### Contacts utiles

Afin d'organiser ce temps d'échange, vous pouvez prendre contact avec le bureau de l'environnement de la préfecture de département compétente au regard du lieu d'implantation de votre projet, ou avec différents services techniques :

- s'agissant d'un projet industriel, avec le service compétent en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement : le plus souvent, l'unité départementale de la DREAL (ou la DDPP / DDETSPP dans le cas d'un projet agroalimentaire ;
- pour le cas particulier des projets de sites à dominante eau (installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration par la législation sur l'eau – IOTA), le service police de l'eau de la DDT(M) du département d'implantation du projet sera votre interlocuteur.

En cas d'hésitation, le bureau environnement de la préfecture saura vous rediriger vers le service compétent.

### LE CERTIFICAT DE PROJET

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale et au cours des échanges préalables avec les services de l'État, vous pouvez solliciter un certificat de projet<sup>3</sup>. Ce document sert à la formalisation de votre démarche et engage les services de l'État, en précisant le régime et les procédures applicables à votre projet, et fixe un délai d'instruction prévisionnel.

Le certificat de projet indique les régimes, décisions et procédures qui relèvent de l'État et qui sont applicables au projet à la date de cette demande. Il indique également la situation du projet au regard des dispositions relatives à l'archéologie préventive.

Par défaut, le certificat de projet prendra en compte les délais d'instruction réglementairement prévus pour l'instruction du dossier et l'octroi de l'autorisation. Toutefois, une négociation peut être engagée entre le porteur de projet et les services de l'État pour aboutir à un calendrier spécifique, venant se substituer aux délais réglementairement prévus. La signature par l'ensemble des parties prenantes de ce certificat formalisera cet engagement réciproque. Toutefois, une négociation peut être engagée entre le porteur de projet et les services de l'État pour aboutir à un calendrier spécifique, venant se substituer aux délais réglementairement prévus. La signature par l'ensemble des parties prenantes de ce certificat formalisera cet engagement réciproque.

## Modalités d'obtention

La demande de certificat de projet doit être adressée au préfet de département du lieu prévisionnel d'implantation de votre projet. Elle doit comprendre :

- l'identité du demandeur ;
- la localisation (avec un plan parcellaire et des références cadastrales) ;
- la nature et les caractéristiques principales du projet ;
- une description succincte de l'état initial des espaces concernés par le projet et ses effets potentiels sur l'environnement.

Le préfet établit le certificat de projet dans un délai de deux mois<sup>4</sup> suivant la date à laquelle il accuse réception de votre demande.

Vous pouvez profiter de cette demande de certificat de projet pour adresser également vos autres demandes relatives à la phase amont de l'autorisation environnementale, en matière d'examen au cas par cas, de [cadrage préalable](#) sur étude d'impact ou de [certificat d'urbanisme](#). Les services de l'État se chargeront de faire le lien avec l'autorité locale en charge de l'urbanisme, et annexeront au certificat de projet les décisions prises par cette autorité.

## Points de vigilance

La qualité du certificat de projet sera fonction de la complétude des informations que vous fournirez aux services de l'État sur votre projet et sa zone d'implantation. Ces informations conditionneront également la capacité de l'État à s'engager sur des délais dérogatoires.

Les indications figurant dans le certificat de projet ne peuvent être invoquées dans le cadre d'un recours contre l'autorisation environnementale qui serait ensuite délivrée. Toutefois, elles engagent la responsabilité de l'administration lorsque leur inexactitude ou la méconnaissance des engagements du calendrier vous a porté préjudice dans la réalisation de votre projet<sup>5</sup>.

### L'EXAMEN « AU CAS PAR CAS »

Certains projets de création, extension ou modification de sites industriels sont, en raison de leurs caractéristiques propres et notamment lorsqu'ils dépassent certains seuils fixés par la réglementation, soumis de manière systématique à une démarche d'évaluation

environnementale, qui comprendra la production d'une étude d'impact. D'autres projets, non soumis à évaluation environnementale systématique, au regard de leur typologie ou du dépassement de seuils « intermédiaires », doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande d'examen « au cas par cas » afin de déterminer, au regard de leur possibles impacts sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée.

La liste des typologies de projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique ou au cas par cas est fixée par la réglementation<sup>6</sup>.

La décision au cas par cas de ne pas soumettre un projet à évaluation environnementale doit être jointe au dossier de demande d'autorisation (pour justifier l'absence d'étude d'impact et plus globalement d'évaluation environnementale), ainsi que l'étude d'incidence environnementale.

## Modalités d'organisation

Sauf cas particuliers, le préfet de région est l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

La demande d'examen au cas par cas peut être jointe à la demande de certificat de projet, le cas échéant. Vous bénéficierez alors d'un interlocuteur unique.

Dans le cas contraire, votre demande d'examen au cas par cas devra être transmise au préfet de région, par télé-dépôt sur le site [service-public](#) ou selon d'autres modalités, variables d'une région à l'autre (transmission par mail, par voie postale, etc.).

Vous devrez utiliser le formulaire [Cerfa 14734\\*03](#), accompagné de son annexe n°1 (portant sur les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire) et décrire les caractéristiques de l'ensemble du projet, ses potentielles incidences sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les mesures destinées à éviter ou réduire ses potentiels effets négatifs.

À réception de la demande d'examen au cas par cas, l'autorité en charge de cet examen dispose d'un délai de 15 jours pour s'assurer de la complétude de votre dossier et solliciter si besoin des éléments complémentaires. Après une évaluation des éventuels impacts résiduels du projet, les services de la DREAL se prononceront sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale et vous en informeront dans un délai de 35 jours. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

4. À noter que ce délai peut être prolongé d'un mois par le préfet.

5. Sous réserve de la précision et de l'exhaustivité des informations que vous aurez préalablement fournies à l'administration.

6. La liste figure dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

## Points de vigilance

Votre demande d'examen au cas par cas doit comporter tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension de votre projet et des enjeux environnementaux associés. Elle doit en effet permettre à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas d'apprécier globalement l'existence de potentielles incidences notables de votre projet sur l'environnement, y compris le patrimoine archéologique, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction proposées. Il est par conséquent recommandé de détailler dans le formulaire ou d'annexer à celui-ci tout élément permettant de démontrer l'absence d'impacts notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, le cas échéant après mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction.

Dans le cas où vous seriez dispensé d'évaluation environnementale, l'inspecteur de l'environnement en charge de l'instruction de votre demande d'autorisation environnementale vérifiera que les caractéristiques du projet (et les mesures d'évitement et réduction proposées) figurant dans le dossier de demande d'autorisation sont bien cohérentes avec celles qui ont conduit à prendre la décision de non-soumission à évaluation environnementale. En cas de discordance, il pourra vous demander de redéposer une demande d'examen au cas par cas.

### LE CADRAGE PRÉALABLE SUR ÉTUDE D'IMPACT

Si le projet est soumis à évaluation environnementale, avec par conséquent la nécessité de produire une étude d'impact, vous pouvez demander au préfet de département de rendre un avis préalable sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans cette étude d'impact. Vous pouvez également demander aux services de l'État d'organiser une réunion avec les parties prenantes locales intéressées par votre projet afin que celles-ci puissent faire part de leurs observations sur les incidences potentielles du projet envisagé.

Ce cadrage préalable aura vocation à préciser les éléments vous permettant d'ajuster le contenu de l'étude d'impact à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels de votre projet sur l'environnement ou la santé humaine, notamment le degré de précision des différentes thématiques abordées dans l'étude d'impact. Cet avis pourra également comporter tout élément que le préfet jugera utile de porter à votre connaissance, notamment sur les zonages applicables au projet, et il pourra préciser le périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projet.

Cette démarche pourra s'accompagner d'une prise de contact avec les associations locales de riverains et de protection de l'environnement, pour présenter votre projet et recueillir les potentielles propositions d'adaptation. Cet échange vous permettra également d'identifier les parties de l'étude d'impact qui devront être particulièrement soignées et complètes, afin de lever les éventuelles inquiétudes susceptibles de s'exprimer au cours de l'enquête publique.

À noter qu'au-delà de ce cadrage préalable, les services de l'État auront toujours la possibilité de vous demander de compléter l'étude d'impact figurant dans votre dossier de demande d'autorisation si des insuffisances ou imprécisions sont identifiées au cours de l'instruction de votre dossier.

## Modalités d'organisation

La demande d'organisation de ce cadrage préalable est adressée au préfet de département<sup>7</sup>. Elle doit comprendre un document décrivant les caractéristiques spécifiques de votre projet et de la zone susceptible d'être affectée, les principaux enjeux environnementaux et les potentiels impacts induits par le projet. Il conviendra de préciser les thématiques sur lesquelles un besoin de clarification du champ ou du degré de précision des informations contenues dans l'étude d'impact est attendu. À réception, le préfet consultera l'autorité environnementale, l'agence régionale de santé et les collectivités concernées par le projet, afin de préparer son avis.

7. À noter que celle-ci peut être jointe à la demande de certificat de projet, le cas échéant.

# FICHE TECHNIQUE L'ÉTUDE D'IMPACT

Afin d'obtenir votre autorisation environnementale, si votre projet est soumis à évaluation environnementale, vous devrez évaluer les impacts de votre projet d'implantation industrielle sur l'environnement. Cette analyse prendra la forme d'une étude d'impact, qui propose un cadre d'analyse transversal de l'ensemble des potentiels impacts de votre projet d'implantation industrielle notamment sur la biodiversité présente sur le site, le patrimoine culturel y compris archéologique, l'eau, les sols, ou encore la santé humaine, dans une démarche de prévention des impacts environnementaux et des risques. Son contenu est encadré par la réglementation<sup>1</sup>. Cette analyse portera sur les phases travaux et exploitation de votre projet.

Pièce majeure du dossier, l'étude d'impact constitue l'un des principaux supports motivant la décision d'autorisation émise par le préfet de département. Elle a également vocation à améliorer votre projet en matière de prévention des impacts environnementaux et la transparence de votre démarche d'implantation industrielle, puisqu'elle sera examinée par les parties prenantes et les riverains lors de l'enquête publique. La qualité de l'étude d'impact favorise donc l'acceptation générale du projet. Elle fait l'objet d'un avis, rendu public, émis par l'autorité environnementale. Vous devrez y apporter des réponses.

En tant que maître d'ouvrage, vous êtes responsable de la prise en compte de l'environnement dans votre projet d'implantation industrielle et de la réalisation de l'étude d'impact. Vous disposez toutefois de la possibilité de confier tout ou partie de la rédaction de l'étude à un prestataire spécialisé, ce qui est fortement conseillé.

La qualité et la complétude de l'étude d'impact, qui sera examinée par les services de l'État et par l'autorité environnementale, et sur laquelle le public sera consulté, conditionneront in fine la délivrance de l'autorisation environnementale : un soin tout particulier doit donc être apporté à sa réalisation. Aussi, dans une logique de prévention des impacts,

la séquence ERC, précisant les mesures prévues pour éviter, réduire et/ou compenser les effets induits par l'implantation industrielle, devra être particulièrement étayée.

L'étude d'impact, qui retranscrit la démarche d'amélioration continue mise en œuvre avec la présentation des alternatives étudiées, doit notamment permettre de juger in fine de l'absence de perte nette de biodiversité après mise en œuvre de la séquence ERC. Cette séquence ERC doit être envisagée très en amont des projets. La première étape, l'évitement, à privilégier puisqu'étant la seule solution permettant de s'assurer de la non-dégradation de l'environnement, se traduit par l'adaptation du projet (caractéristiques techniques, géographiques, etc.). La dernière, la compensation, à ne retenir qu'en dernier ressort, doit être faite dans les règles de l'art et devant permettre d'assurer l'absence pérenne d'impact résiduel<sup>2</sup>.

Le contenu précis de l'étude d'impact sera déterminé selon un principe de proportionnalité, en fonction de la sensibilité environnementale de la zone d'emprise et d'influence du projet, de l'importance et la nature des travaux, ainsi que des incidences prévisibles du projet sur l'environnement ou la santé humaine<sup>3</sup>. Il s'agira donc de hiérarchiser les enjeux identifiés, afin de déterminer les éléments qui devront faire l'objet d'une analyse approfondie et les distinguer de ceux qui pourront être abordés de façon plus succincte. Ce principe de proportionnalité guidera le degré d'exhaustivité de l'analyse technique menée par le porteur de projet ou son bureau d'études. L'ajustement de ce degré d'exhaustivité au cours de l'élaboration du diagnostic écologique (par exemple, s'il s'avère nécessaire d'approfondir le recueil de données sur la faune et la flore présente sur le terrain via une étude écologique sur un cycle biologique complet, c'est à dire sur les 4 saisons), peut induire des délais supplémentaires : une bonne anticipation de la démarche globale vous permettra d'optimiser votre calendrier de réalisation.

1. [Article R. 122-5](#) du Code de l'environnement.

2. [Guide « Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique - Guide de mise en œuvre », CGDD-OFB-CEREMA, 2021.](#)

3. Si le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale, il doit néanmoins traiter l'intégralité des compartiments environnementaux cités à l'[article L. 122-1](#) du Code de l'environnement et fournir tous les éléments listés à l'[article R. 122-5](#) du Code de l'environnement.



Pour vous assurer de la juste proportionnalité retenue, vous avez la possibilité de solliciter un cadrage préalable avec les services de l'État, dans le cadre de la « [phase amont](#) » de l'autorisation environnementale. Vous pourrez préciser avec l'administration le périmètre et le contenu de l'étude d'impact, en fonction des caractéristiques du projet.

Au-delà des aspects strictement environnementaux, l'étude doit comporter un volet précisant les impacts du projet sur le patrimoine culturel, y compris archéologique. Vous êtes donc invité à [prendre contact avec la DRAC](#) pour obtenir des informations, le cas échéant, sur l'état du terrain et les risques induits par le projet sur les ressources archéologiques. La DRAC pourra vous aider à étudier le terrain (en précisant si la zone d'implantation retenue se situe dans une zone sensible du point de vue archéologique ou un périmètre de protection du patrimoine, par exemple) et vous indiquera les éventuelles mesures d'archéologie préventive applicables pour éviter, réduire ou compenser les effets de votre projet sur les ressources archéologiques.

À titre indicatif, la plateforme [projets-environnement](#) propose un service d'accès aux données environnementales et à certains documents constitutifs du dossier d'autorisation des projets soumis à étude d'impact. Elle pourra vous permettre d'accéder aux études et données environnementales déjà disponibles sur le territoire visé, ou encore aux éléments techniques sur des projets de nature potentiellement similaire au vôtre, et ainsi de faciliter la réalisation de votre étude d'impact.

# FICHE TECHNIQUE L'ÉTUDE FAUNE-FLORE

En application des directives européennes « habitats faune-flore » et « oiseaux »<sup>1</sup>, le Code de l'environnement<sup>2</sup> encadre la protection de certaines espèces, dites « espèces protégées », auxquelles il est interdit de porter atteinte (cette protection porte sur les individus et les habitats de ces espèces), ainsi que la conservation d'habitats naturels.

Afin de pouvoir mettre en œuvre votre projet, vous devrez déterminer si des espèces protégées sont présentes sur ou à proximité du terrain d'emprise de votre projet d'implantation industrielle, et, dans le cas où ce dernier serait de nature à leur porter atteinte, proposer des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation de ses impacts.

Cette analyse est conduite via l'étude faune-flore, qui s'attache à identifier les enjeux de préservation de la biodiversité sur la zone d'emprise et d'influence du projet, ainsi que les mesures associées. Elle comporte une description de l'état initial de l'environnement dans lequel s'inscrit le projet, un volet d'identification de la potentielle présence d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats, ainsi qu'une cartographie des zones impactées par le projet.

Cette étude est obligatoire pour les projets soumis à évaluation environnementale, dans le cadre de l'[étude d'impact](#). Pour les autres projets, afin de savoir s'ils sont susceptibles de porter atteinte à des espèces protégées, elle est à réaliser lorsqu'une sensibilité particulière est identifiée, c'est-à-dire lorsque la présence d'espèces protégées et de leurs habitats est avérée ou probable du fait de la nature et de la qualité du milieu naturel (par exemple, en présence d'une zone humide, si un défrichement est envisagé, ou encore si le projet se situe à proximité d'une zone à enjeu écologique<sup>3</sup>). Vous pourrez faire appel à un prestataire spécialisé pour prendre en charge sa réalisation et pour vous apporter un conseil technique.

Le recueil des données pertinentes sur la faune et la flore locales, indispensable à l'établissement du diagnostic écologique, peut nécessiter plusieurs mois

de travail (le plus souvent une année complète, afin de couvrir l'ensemble du cycle biologique des espèces présentes ou susceptibles d'être présentes). Ce délai de réalisation est à anticiper et à prendre en compte dans la conception globale de l'étude d'impact.

Il vous est conseillé de bien calibrer le périmètre de cette étude faune-flore et d'en soigner le contenu, en détaillant et justifiant les choix et hypothèses (taille des zones d'études, choix des espèces retenues, etc.) sur lesquels se fonde l'analyse. En effet, les services de l'État pourront vous demander d'approfondir certains éléments et d'apporter des compléments à votre dossier, dans le cas où celui-ci mettrait en lumière certains enjeux sous-estimés ou mal analysés. Cette demande de compléments est susceptible d'induire des délais supplémentaires – qui seront fonction de la rapidité de votre réponse – pour l'instruction globale de votre demande d'autorisation environnementale.

Un appui pourra vous être proposé par les services de l'État dans le cadre de la phase amont de l'autorisation environnementale, afin de vous fournir les éléments de [cadre de la démarche](#). L'administration pourra notamment vous rendre un avis sur la délimitation de la zone retenue, sur la méthodologie employée, ainsi que sur la durée de validité de l'étude au regard de la sensibilité et des caractéristiques du site retenu. Vous aurez également la possibilité de vérifier si votre projet nécessite une dérogation<sup>4</sup> à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées : cette procédure s'appuiera sur une étude faune-flore approfondie et sur la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation appropriées. La dérogation devra justifier de l'existence d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur à la réalisation du projet, et de l'absence d'autres solutions alternatives de moindre impact environnemental ; elle ne devra pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

1. Directives [92/43/CEE du 21 mai 1992](#) dite « habitats faune-flore » et [2009/147/CE du 30 novembre 2009](#) dite « oiseaux ».

2. [Articles L. 411-1](#) et suivants du Code de l'environnement.

3. Zone Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), aires protégées, etc.

4. [Article L. 411-2](#) du Code de l'environnement.



Afin de faciliter et sécuriser les futures implantations sur des zones ayant vocation à accueillir des activités industrielles, l'aménageur de premier niveau a pu prendre en charge le recueil des données écologiques à l'échelle des zones retenues, ainsi que leur mise à jour dans le cadre de l'inventaire faune-flore. Cette démarche permet de disposer de connaissances fréquemment actualisées sur l'état de l'environnement et de les mettre à disposition du porteur de projet, qui pourra directement les exploiter dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, et notamment de l'étude d'impact.

Il vous est donc recommandé de prendre contact avec le propriétaire ou gestionnaire de la zone d'implantation pour obtenir davantage d'informations sur la disponibilité de ces données écologiques de référence.

[Pour aller plus loin.](#)

# FICHE TECHNIQUE

## LA CONCERTATION PRÉALABLE

La réforme de la participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement menée en août 2016 a renforcé la place de la participation « amont », c'est-à-dire de l'association du public très tôt dans la vie du projet, et en particulier avant le dépôt des demandes d'autorisation. Cette participation « amont » est ainsi complémentaire de la participation « aval », qui intervient après examen du dossier et avant la prise de décision de l'autorité administrative, par exemple sous la forme d'une enquête publique ou d'une procédure de participation du public par voie électronique.

Dans le cadre des projets industriels<sup>1</sup>, la participation amont, lorsqu'elle est organisée, prendra la forme d'une procédure de concertation préalable, avec ou sans garant(s).

La concertation préalable peut être organisée pour tout projet industriel. Dans certains cas, elle devra suivre des règles spécifiques en application du code de l'environnement.

### QU'EST-CE QUE LA CONCERTATION PRÉALABLE AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ?

La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris l'absence de mise en œuvre du projet. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

La concertation préalable peut concerner tout projet industriel soumis à évaluation environnementale<sup>2</sup>.

Dans le cas général, l'organisation d'une concertation préalable est laissée à l'initiative du maître d'ouvrage. Toutefois, il existe plusieurs situations dans lesquelles l'organisation d'une concertation préalable peut être imposée au porteur de projet.

### LES DIFFÉRENTS CAS DE FIGURE POUVANT CONDUIRE À UNE CONCERTATION PRÉALABLE

En fonction des caractéristiques du projet et notamment de son ampleur, plusieurs cas de figure peuvent se présenter rendant l'organisation d'une concertation préalable soit obligatoire soit optionnelle :

- les projets d'intérêt national seront soumis à une saisine obligatoire (projets de plus de 600 millions d'euros) ou facultative (projets compris entre 300 et 600 millions d'euros) de la [Commission nationale du débat public](#) (CNDP)<sup>3</sup>, suivie le plus souvent de facto d'une décision d'organiser une concertation préalable sous l'égide d'un ou plusieurs garants ;
- certains projets en deçà des seuils de saisine de la CNDP peuvent rentrer dans le champ d'application du droit d'initiative du public (cf. encadré ci-dessous pour plus de détails). Le droit d'initiative ouvre la possibilité pour les citoyens, les collectivités ou les associations de demander au préfet l'organisation d'une concertation préalable sous l'égide d'un ou plusieurs garants ;
- l'organisation d'une procédure de concertation sous l'égide d'un ou plusieurs garants peut également être imposée au maître d'ouvrage par l'autorité compétente pour autoriser le projet ;
- enfin, le maître d'ouvrage de tout projet soumis à évaluation environnementale peut toujours opter spontanément pour l'organisation d'une concertation préalable, avec ou sans garant(s), afin d'associer le public, notamment les acteurs locaux, à la préparation du projet et à son insertion dans son environnement.

### LE DROIT D'INITIATIVE DU PUBLIC ET LA DÉCLARATION D'INTENTION

Le **droit d'initiative**, qui permet de demander l'organisation d'une concertation préalable, est ouvert pour les projets soumis à évaluation environnementale, et qui remplissent les critères suivants :

- projets réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique, dont le montant des dépenses prévisionnelles est supérieur à 5 M€ HT ;

1. À l'exception des projets d'intérêt national à très forts enjeux qui peuvent être soumis à débat public sur décision de la Commission nationale du débat public (CNDP).

2. [Article L. 121-15-1](#) du Code de l'environnement.

3. Cf. [Nous Saisir](#)

- projets privés dont le montant total des subventions publiques à l'investissement est supérieur à ce même seuil.

Les projets rentrant dans le champ du droit d'initiative doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention comportant diverses informations (motivations du projet, aperçu de ses incidences potentielles sur l'environnement, etc.) et publiée par le maître d'ouvrage.

À la suite de la publication de cette **déclaration d'intention**, le droit d'initiative du public peut ensuite être exercé auprès du préfet dans un délai de deux mois par :

- un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;
- un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;
- une association de protection de l'environnement agréée au niveau national, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée(s) dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

### MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

La procédure de concertation préalable doit respecter certaines modalités : une durée de 15 jours à 3 mois, une publicité 15 jours avant le début de la concertation (par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés voire aussi, dans certains cas, par voie de publication locale), un dossier mis en ligne sur Internet, la rédaction d'un bilan de la concertation,

rendu public et au regard duquel le maître d'ouvrage du projet indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

À titre de bonne pratique, il convient pour la zone géographique de l'avis de publicité de la concertation préalable de couvrir *a minima* le rayon de l'enquête publique. Plus largement, il est préconisé d'informer l'ensemble du public susceptible d'être impacté par le projet, sans se limiter aux habitants des communes d'implantation prévue pour le projet.

En outre, lorsque la concertation préalable s'effectue sous l'égide d'un ou plusieurs garant(s), ceux-ci sont désignés par la Commission nationale du débat public. Tenus à une obligation de neutralité et d'impartialité, les garants ont pour rôle de garantir la qualité, l'intelligibilité et la sincérité des informations diffusées, ainsi que des modalités de participation du public permettant à tous de s'exprimer. Ils sont chargés de rédiger à l'issue de la concertation un bilan comportant une synthèse des observations et des propositions présentées.

Afin d'organiser au mieux cette concertation préalable, il vous est recommandé de faire appel à un prestataire spécialisé dans ce type de démarche.

# FICHE TECHNIQUE L'IMPLANTATION SUR UN ANCIEN SITE INDUSTRIEL

Pour concrétiser votre projet, vous pouvez être amené à identifier une ou plusieurs zone(s) d'installation de vos activités. Le choix du site adéquat pourra être particulièrement structurant pour votre projet, au regard notamment de certaines facilités techniques, logistiques ou encore d'un aménagement préalable à même de faciliter vos démarches.

À ce titre, les terrains ayant déjà accueilli des activités industrielles (dits sites « *Brownfield* ») peuvent constituer des lieux propices à l'implantation de votre projet, pour plusieurs raisons :

- d'un point de vue administratif, une adéquation, de prime abord, du [plan local d'urbanisme](#) avec un projet industriel ;
- une ingénierie de projet qui peut s'avérer simplifiée, avec certaines études techniques déjà menées ou ne nécessitant qu'une actualisation (par exemple, l'[étude faune-flore](#)) ;
- souvent, des facilités logistiques et une bonne accessibilité du site ;
- généralement, une meilleure acceptabilité sociale.

Ainsi, vos démarches pourraient se trouver facilitées par une implantation sur ce type de site. Toutefois, une attention particulière devra être portée à l'environnement général du site (la réutilisation d'une friche n'étant pas synonyme d'absence d'enjeux environnementaux sur la parcelle), sa situation administrative ainsi qu'aux potentielles contraintes d'usage fixées lors de la cessation de la précédente activité industrielle.

En premier lieu, si vous projetez d'implanter vos activités sur un ancien site industriel, vous devrez, en fonction de l'évolution du site depuis la cessation d'activité, porter une attention particulière à la présence d'enjeux environnementaux (faune-flore, zones humides), ainsi qu'à la pollution résiduelle pouvant être liée aux précédentes périodes d'exploitation. Cet état de pollution constitue un point de vigilance à anticiper, via la prise de connaissance de la documentation disponible sur le terrain concerné.

À ce titre, les dispositions de la loi ALUR<sup>1</sup>, retranscrites dans le Code de l'environnement<sup>2</sup>, visent à améliorer

l'information sur la pollution des sols et encadrer les constructions sur les terrains concernés par ce phénomène. Cette connaissance est référencée dans les secteurs d'information sur les sols (SIS), qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour la préservation de la sécurité, la santé ou la salubrité publique et de l'environnement. Ces SIS sont annexés aux documents d'urbanisme et publiés sur le portail [Géorisques](#).

En cas d'acquisition d'un site, un diagnostic de l'état des sols peut être demandé auprès du dernier exploitant ou du propriétaire du terrain concerné. En cas de besoin, un plan de gestion peut également être établi par le responsable du projet de réhabilitation, en lien avec la collectivité territoriale compétente (commune ou intercommunalité), afin de rendre l'état du site compatible avec l'usage projeté<sup>3</sup>.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la [page dédiée](#) aux sites et sols pollués sur le site Internet du ministère de la Transition écologique ou encore le portail [Infoterre](#).

La démarche de reprise d'un ancien site industriel vous amènera ensuite à en vérifier la situation administrative. En effet, si le terrain envisagé a auparavant accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), vous devrez vous assurer que l'installation a bien fait l'objet d'une cessation d'activité administrative. Cette cessation d'activité est habituellement à la charge du dernier exploitant du site. À noter que lors de la vente d'un terrain ayant accueilli une ICPE, le vendeur se doit d'en informer par écrit le futur acquéreur<sup>4</sup>.

Enfin, lors de la mise à l'arrêt d'anciennes installations, une concertation entre l'exploitant, les collectivités et le propriétaire a pu être organisée, afin de déterminer un « usage futur » du site. Cette démarche a pu induire l'instauration de certaines restrictions d'usage des sols, qui seront retranscrites dans les documents d'urbanisme ou les actes notariés : vous devrez donc vous assurer que votre projet est compatible avec cet usage fixé. Dans le cas contraire, vous pourrez initier une demande de changement d'usage auprès du préfet de département.

1. Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR ».

2. [Article L. 125-6](#) du Code de l'environnement.

3. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter [la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués](#).

4. [Article L. 514-20](#) du Code de l'environnement.

# FICHE TECHNIQUE

## L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

En amont de toute démarche d'[autorisation environnementale](#) ou d'[urbanisme](#), vous devez vérifier si le terrain visé recèle des ressources pouvant intéresser le patrimoine culturel archéologique.

Pour ce faire, sur l'ensemble du territoire national, vos interlocuteurs pertinents sont les services déconcentrés du ministère de la Culture, à savoir les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et les directions des affaires culturelles (DAC) sur les territoires d'outre-mer, et le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM), compétent en matière de patrimoine archéologique subaquatique et sous-marin.

Si le terrain visé pour votre projet d'implantation est situé sur une zone d'aménagement concerté (ZAC), le bailleur ou l'aménageur pourra vous renseigner sur l'historique des études et démarches réalisées. Les documents d'urbanisme, disponibles en mairie, pourront également vous fournir de premières indications. Vous pourrez notamment déterminer si votre terrain se situe dans une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA), dans laquelle les travaux d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive.

Ces opérations et vérifications peuvent avoir été menées en amont par l'aménageur de premier niveau. Dans le cadre d'une opération de ZAC ou de lotissement réalisée après l'entrée en vigueur de la loi sur l'archéologie préventive du 1<sup>er</sup> août 2003, les démarches d'archéologie préventive ont normalement déjà dû être effectuées. Toutefois, si ces démarches n'ont pas été menées par l'aménageur de premier niveau ou par vous-même de manière anticipée, elles pourront intervenir au cours du [processus d'instruction](#).

Afin de vérifier l'état du lieu d'implantation pressenti au regard des potentielles prescriptions en matière d'archéologie préventive, il est recommandé de vous rapprocher du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC)<sup>1</sup> compétente sur le territoire visé et de faire une demande d'information préalable. Des [dispositifs spécifiques](#) sont notamment mis en place pour vous accompagner dans vos démarches. Selon son état des connaissances archéologiques (recensées dans la carte archéologique nationale), la DRAC évaluera la susceptibilité d'impact de votre projet d'implantation sur le patrimoine archéologique connu, présumé ou à évaluer, et pourra, le cas échéant, prescrire différentes opérations préventives<sup>2</sup>. Ces éléments d'appréciation seront également utiles pour la constitution de votre étude d'impact ou étude d'incidence environnementale dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

En cas de doute sur le potentiel archéologique du site, un diagnostic d'archéologie préventive pourra être prescrit, sur proposition de la DRAC, DAC, par le préfet de région ou sur proposition du DRASSM, par le ministre de la Culture, afin de caractériser et de mettre en évidence les éléments du patrimoine archéologie présents sur le terrain d'emprise. Ce diagnostic est systématiquement réalisé par un opérateur public (l'[Institut national de recherches archéologiques préventives](#) – Inrap – ou un [service archéologique habilité de collectivité territoriale](#)).

Si le [diagnostic](#) conclut à la présence de vestiges significatifs sur le plan scientifique ou patrimonial, le préfet de région pourra être amené à prescrire la réalisation de [fouilles](#) approfondies pour sauvegarder par l'étude et recueillir les éléments du patrimoine archéologique, ou demander une [modification du projet](#) pour réduire son impact sur le patrimoine archéologique.

1. Dans certaines régions, votre interlocuteur pourra être la direction des affaires culturelles (DAC) ou le département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM).

2. Si le service régional de l'archéologie, au sein de la DRAC, vous confirme que votre projet donnera lieu à des prescriptions d'opérations au titre de l'archéologie préventive, vous pourrez en demander la réalisation de façon anticipée (sans attendre l'issue des différentes procédures) afin d'optimiser votre calendrier de travaux.



Ces fouilles éventuelles devront être réalisées, sous la responsabilité du propriétaire / de l'aménageur du terrain, par un opérateur d'archéologie préventive habilité ou par l'Inrap. Les délais et le coût de l'intervention de l'opérateur seront fixés par contrat. La DRAC apportera son appui dans la sélection de l'opérateur (au regard de la conformité de l'offre au cahier des charges scientifique de la prescription) et autorisera l'engagement des [fouilles](#).

Si l'État assure le financement des opérations de diagnostic via la [redevance d'archéologie préventive](#) (due par toute personne morale ou physique, publique ou privée, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol), les opérations de fouilles sont à la charge de l'aménageur<sup>3</sup>.

La mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive constitue un préalable à la réalisation du projet.

3. Dans certains cas, l'aménageur peut bénéficier d'une subvention ou d'une prise en charge de tout ou partie du coût de la fouille par le biais du Fonds national d'archéologie préventive.

# FICHE TECHNIQUE LA PHASE AMONT DE LA PROCÉDURE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Dans le cadre de votre projet d'implantation industrielle, vous devez vérifier si le terrain pressenti recèle des ressources pouvant intéresser le patrimoine culturel<sup>1</sup> archéologique<sup>2</sup>. À ce titre, des mesures d'archéologie préventive sont prévues par les différentes réglementations.

Aussi, le plus en amont possible, dès que vous avez une intention de projet, il vous est recommandé de contacter :

- la DRAC ou la DAC, et notamment le service régional de l'archéologie (SRA) en cas de projet en milieu terrestre, y compris dans les eaux intérieures ;
- et/ou le DRASSM en cas de projet localisé dans le domaine public maritime.

Les services de l'archéologie sont à votre disposition pour vous informer, vous accompagner et vous apporter leur expertise durant la préparation de votre projet (dès le stade des études techniques, de faisabilité, de programmation, etc.), bien en amont de sa réalisation.

## L'IDENTIFICATION D'UN TERRAIN D'IMPLANTATION ET DES POTENTIELS ENJEUX EN MATIÈRE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Vous pouvez consulter les [documents d'urbanisme](#) (notamment les annexes des plans locaux d'urbanisme)

de la commune sur laquelle vous souhaitez implanter votre projet pour obtenir une première indication sur la présence éventuelle de ressources archéologiques<sup>3</sup>. Les données relatives au patrimoine culturel, y compris celui intéressant l'archéologie, sont portées à la connaissance des communes ou de leurs groupements<sup>4</sup> et tenues à la disposition du public<sup>5</sup>.

À titre indicatif, si tout ou partie des terrains envisagés a fait l'objet d'une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) ou de lotissement<sup>6</sup>, les démarches d'archéologie préventive ont normalement déjà dû être effectuées. Pour précision, les dossiers de lotissement ou de création de ZAC, d'une superficie de 3 hectares minimum ou situés dans une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA), sont soumis à l'avis des DRAC, DAC, DRASSM et peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive ([diagnostic](#), [fouille](#) et / ou [modification de la consistance du projet](#)).

Toutefois, cette démarche ne permet pas à elle seule d'exclure la présence de vestiges archéologiques ni la mise à jour de l'état de connaissances archéologiques sur le(s) lieu(x) d'implantation envisagé(s) pour votre projet. Par conséquent, il vous est conseillé de consulter directement le service régional de l'archéologie pour, d'une part, obtenir communication des informations enregistrées dans la carte archéologique nationale<sup>7</sup> et, d'autre part, connaître les mesures auxquelles celui-ci

1. Le patrimoine culturel s'entend, au sens du Code du patrimoine, comme l'ensemble des biens immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique. La politique de gestion du patrimoine culturel vise à le connaître et le recenser, à réaliser des études pour sa prise en compte dans le cadre de la planification et de l'aménagement du territoire, à le préserver et le protéger par des mesures appropriées, et à informer de son existence l'ensemble de la société, des particuliers aux collectivités.

2. Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

3. Les ressources archéologiques sont inventoriées dans la Carte archéologique nationale (CAN) élaborée et gérée par les services de l'archéologie. Elle comprend des données localisées et caractérisées sur les ressources archéologiques connues (entités archéologiques) ainsi que les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) définies en fonction du potentiel et de la sensibilité archéologique des territoires. Les services des collectivités territoriales chargés d'élaborer les documents d'urbanisme et de délivrer les autorisations de travaux reçoivent systématiquement les actes (arrêtés et plans) de création des ZPPA et, à leur demande, des extraits de la carte archéologique nationale (art. R.522-4 du Code du patrimoine). La diffusion périodique (lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme) des données actualisées de la CAN est toutefois opérée selon les règles permettant d'assurer la préservation des ressources archéologiques (art. L522-6 du Code du patrimoine). C'est l'une des raisons pour lesquelles elle demeure de la compétence exclusive de l'État. Ces éléments sont tenus à la disposition du public en préfecture, en mairie et en DRAC.

4. [Article L. 132-2](#) du Code de l'urbanisme.

5. [Article L. 132-3](#) du Code de l'urbanisme.

6. Après l'entrée en vigueur de la loi sur l'archéologie préventive du 1<sup>er</sup> août 2003.

envisage de recourir en raison des impacts potentiel de votre projet. Selon l'état d'avancement de votre projet et sur une ou plusieurs emprises envisagées, un état détaillé et actualisé des connaissances archéologiques connues à la date de sa communication pourra vous être fourni et vous donner une indication pour orienter votre choix d'implantation.

### LA CONCEPTION DU PROJET ET L'INTÉGRATION DES ÉVENTUELLES MESURES D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

La prise en compte tardive d'éventuelles mesures d'archéologie préventive peut avoir des incidences sur les coûts et les délais de réalisation de votre projet. Par conséquent, il importe d'identifier les ressources archéologiques présentes sur le(s) emprise(s) pressentie(s) dès la phase de conception de votre projet, car ce dernier peut encore évoluer et être précisé pour en atténuer les impacts. Le travail d'évaluation des impacts et, dans la mesure du possible, d'ajustement du projet pour en éviter, réduire et, en dernier recours, compenser les impacts, peut être mené à travers les dispositifs suivants (régis par les codes de l'environnement et du patrimoine) :

- l'étude d'impact (ou l'étude d'incidence environnementale) ;
- la demande d'information préalable ;
- la demande anticipée de prescription.

Si [l'étude d'impact](#) ou d'incidence s'impose à votre projet, les dispositifs du Code du patrimoine peuvent, à votre demande, être mobilisés à des moments clés de l'avancement de votre projet :

- la demande d'information préalable peut être effectuée avant, ou lors de la réalisation de l'étude

d'impact ou d'incidence, de manière à y intégrer la réponse du service de l'archéologie ;

- la demande anticipée de prescription peut être effectuée après la finalisation de l'étude d'impact ou d'incidence pour avoir connaissance de tous les enjeux (notamment environnementaux) liés à votre projet et à son terrain d'assiette. Vous pouvez ainsi garantir une réalisation des interventions archéologiques dans des conditions optimales (mode opératoire, calendrier, etc.).

### *L'étude d'impact ou l'étude d'incidence environnementale*

Dès le stade de l'étude d'impact, lorsqu'elle est requise, ou de l'étude d'incidence environnementale, vous devez analyser l'impact de votre projet sur les ressources patrimoniales, y compris archéologiques<sup>8</sup>. Vous êtes encouragé, directement ou via votre bureau d'études, à contacter la DRAC pour obtenir :

- un état des connaissances actualisé sur l'emprise retenue pour votre projet ; en cas de connaissance sommaire, voire lacunaire, le service de l'archéologie peut vous inviter à engager des études complémentaires et le DRASSM peut proposer de réaliser une évaluation archéologique en mer<sup>9</sup> ;
- une évaluation des impacts prévisibles de votre projet sur les ressources archéologiques : le service de l'archéologie vous indiquera les éventuelles mesures d'archéologie préventive envisageables pour éviter, réduire ou compenser ces impacts.

L'étude d'impact ou d'incidence peut permettre d'étudier plusieurs scénarii de votre projet, et ainsi de confirmer, ou infirmer, la pertinence de l'emplacement pressenti et des modalités techniques de mise en œuvre initialement envisagées pour, le cas échéant, les ajuster.

7. Le patrimoine culturel intéressant l'archéologie comprend des ressources cachées en sous-sol et hors sol, fragiles et non renouvelables. Outre certains éléments archéologiques avérés, car décelés grâce notamment à des interventions archéologiques encadrées par l'État, l'existence d'un bon nombre de ressources reste à découvrir, à vérifier et à préciser. La connaissance de ces ressources est constamment enrichie dans la carte archéologique nationale (CAN), dans laquelle l'absence de données ne signifie donc pas nécessairement absence de ressources archéologiques. Par nature évolutive, la CAN ne livre qu'un état de connaissance à la date de sa diffusion ([art. R. 522-3](#) à 5 du Code du patrimoine).

8. [Articles L. 122-1-III-4°](#), [R. 122-5-II-4°](#), [R. 181-14](#), [L. 181-3](#), [L. 511-1](#) et [L. 211-1](#) du Code de l'environnement.

9. Les études archéologiques complémentaires : Elles permettent d'évaluer la présence et de caractériser les ressources archéologiques susceptibles d'être affectées par le projet. En milieu terrestre, elles prennent la forme d'études documentaires et de prospections de terrain. En milieu marin, l'évaluation archéologique en mer ([art. R. 523-15-1](#) du Code du patrimoine) consiste à effectuer des études, prospections ou expertises en immersion. Pour cette dernière, vous devez passer une convention ([art. R. 523-38-1](#) du Code du patrimoine) avec l'INRAP ou le DRASSM ([art. R. 523-38-3](#) du Code du patrimoine). Cette évaluation aboutit à la remise d'un rapport qui permet au DRASSM d'évaluer l'éventuelle suite à donner.

## La demande d'information préalable

Pour bénéficier d'une expertise sur le risque d'impact de votre projet sur les ressources archéologiques et l'éventualité d'une prescription archéologique, vous pouvez adresser un courrier de demande d'information préalable directement au service de l'archéologie<sup>10</sup>. Vous devez y indiquer ou y adjoindre les pièces relatives à votre projet, à savoir :

- son emprise : référence(s) cadastrale(s), superficie(s), localisation sur le terrain d'assiette ;
- sa description : modalités techniques de mise en œuvre envisagées, plus particulièrement les techniques et la profondeur des fondations.

Dans un délai de deux mois, sous réserve d'avoir les éléments suffisants pour évaluer cet impact, le service de l'archéologie vous indique si le projet donnera lieu à prescription d'archéologie préventive, à l'appui d'un état des connaissances archéologiques actualisé. La prescription peut être de trois types : [diagnostic](#), [fouille](#) et/ou [modification de la consistance du projet](#)<sup>11</sup>. Si aucune réponse n'est apportée dans ce délai, le service de l'archéologie est réputé renoncer à prescrire des mesures d'archéologie préventive. Cette renonciation engage l'État pour une durée de 5 ans<sup>12</sup>. Elle ne vaut toutefois que :

- en dehors des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) ;
- si votre projet ne subit pas de modification substantielle ;
- si l'état des connaissances archéologiques n'évolue pas.

## La demande anticipée de prescription

Si dans le cadre de la demande d'information préalable (cf. *supra*), le service de l'archéologie a répondu que votre projet donnera lieu à prescription d'archéologie préventive, vous pouvez en demander la réalisation anticipée<sup>13</sup>. Cette demande vous permet d'engager et de mettre en œuvre la (ou les) prescription(s) archéologique(s) sans attendre la finalisation de votre projet et avant de déposer la ou les demande(s)

d'autorisation requise(s) au titre des diverses réglementations applicables à votre projet. Vous devez garantir l'accessibilité du (des) terrain(s) aux archéologues.

La prescription archéologique peut être de trois types : diagnostic, fouille, modification de consistance du projet. Le plus souvent, un diagnostic est d'abord réalisé. Selon les résultats scientifiques obtenus, une fouille et/ou une modification de consistance du projet peuvent être décidées, et leur mise en œuvre sera assurée dans le cadre d'un dialogue avec vous.

10. [Article R. 523-12](#) du Code du patrimoine.

11. [Article R. 523-15](#) du Code du patrimoine.

12. [Article R. 523-13](#) du Code du patrimoine.

13. [Article R. 523-14](#) du Code du patrimoine.

# FICHE TECHNIQUE

## LA PRISE EN COMPTE DE L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE EN COURS D'INSTRUCTION

Dans le cadre de votre projet d'implantation industrielle, vous devez vérifier si le terrain pressenti recèle des ressources pouvant intéresser le patrimoine culturel archéologique. À ce titre, des mesures d'archéologie préventive sont prévues par les différentes réglementations.

Ces vérifications en matière d'archéologie préventive sont à prendre en compte dans votre démarche globale. À cette fin, vous pouvez demander simultanément ou non :

- des [certificats d'urbanisme](#) (d'information et/ou opérationnel) ;
- un [certificat de projet](#), qui vous permettra de connaître la situation de votre projet au regard des dispositions d'archéologie préventive.
- et si cela n'a pas été fait plus tôt, une [information préalable](#) au titre de l'archéologie, et le cas échéant, une demande anticipée de prescription.

En effet, si vous avez déjà engagé les procédures d'archéologie préventive préconisées en amont des demandes d'autorisations et que votre projet n'a pas évolué depuis, vous pouvez consulter la DRAC<sup>1</sup> pour vous assurer que vous n'avez plus de nouvelles démarches à effectuer en matière d'archéologie. Dans le cas contraire (ou si votre projet a évolué depuis les démarches effectuées), votre projet pourra être soumis à prescription d'archéologie préventive dans le cadre de son instruction.

Votre projet pourra donc faire l'objet d'une instruction par la DRAC dans le cadre de l'instruction de l'[autorisation environnementale](#) et de l'autorisation d'urbanisme. Afin d'optimiser les délais induits en phase d'examen, il vous est donc fortement recommandé de vous assurer que ces aspects ont été traités en amont des dépôts de demandes d'autorisation environnementale et d'urbanisme.

### DANS LE CADRE DE PROCÉDURES REQUISES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Pour les projets soumis à autorisation environnementale et à [étude d'impact](#), le service coordonnateur se charge de consulter la DRAC qui peut émettre des prescriptions d'archéologie préventive ([diagnostic](#), [fouille](#), [modification de consistance du projet](#)). Sa réponse vous est directement notifiée dans un délai de deux mois. À noter que dans le cas où votre projet ne serait pas soumis à étude d'impact (y compris après examen au cas par cas par l'autorité environnementale) mais qu'il est soumis à autorisation environnementale, une saisine de la DRAC, pour avis, reste possible<sup>2</sup>.

Les potentielles prescriptions émises seront intégrées à l'arrêté d'autorisation environnementale. Celui-ci précisera que la réalisation de vos travaux est subordonnée à l'exécution préalable des prescriptions d'archéologie préventive<sup>3</sup> : cette obligation est à prévoir dans l'organisation de votre chantier.

À noter que sous réserve des délais de préparation des prescriptions archéologiques émises (désignation ou choix de l'opérateur, élaboration du protocole scientifique d'intervention, établissement de la convention avec l'opérateur, etc.), il est possible d'engager leur réalisation avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale. Il est toutefois recommandé de s'appuyer sur l'étude d'impact pour veiller à la compatibilité de l'intervention archéologique de terrain avec la préservation du patrimoine environnemental.

Dans le cas où votre projet serait soumis à déclaration ou à enregistrement vous devez directement adresser votre projet pour instruction à la DRAC, qui dispose d'un délai d'un mois (ou de deux mois si le projet nécessite la réalisation d'une étude d'impact) pour émettre d'éventuelles prescriptions d'archéologie préventive.

1. La direction régionale des affaires culturelles (DRAC), direction des affaires culturelles (DAC) ou le département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM)

2. [Article D. 181-17-1](#) du Code de l'environnement.

3. [Article R. 181-43](#) du Code de l'environnement.



Le dépôt de la demande d'autorisation environnementale. Il est toutefois recommandé de s'appuyer sur l'étude d'impact pour veiller à la compatibilité de l'intervention archéologique de terrain avec la préservation du patrimoine environnemental.

Dans le cas où votre projet serait soumis à déclaration ou à enregistrement vous devez directement adresser votre projet pour instruction à la DRAC, qui dispose d'un délai d'un mois (ou de deux mois si le projet nécessite la réalisation d'une étude d'impact) pour émettre d'éventuelles prescriptions d'archéologie préventive.

#### DANS LE CADRE DE PROCÉDURES REQUISES AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

Le préfet de région, à travers la DRAC, dispose, à compter de sa saisine, d'un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet (ou de deux mois si le projet nécessite la réalisation d'une étude d'impact) pour éventuellement prescrire la réalisation d'un diagnostic archéologique ou faire connaître son intention d'émettre une prescription de fouille archéologique préventive et / ou une prescription de modification de la consistance du projet. Ces deux dernières décisions interviennent dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la DRAC.

La délivrance de [l'autorisation d'urbanisme](#) ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué sur les prescriptions d'archéologie préventive. Dans le cas où le préfet de région a émis des prescriptions d'archéologie préventive, les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'achèvement de celles-ci<sup>4</sup>.

Il est conseillé d'entreprendre des démarches avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme pour anticiper les prescriptions d'archéologie préventive (ex. : demande d'avis ou demande anticipée de diagnostic à la DRAC).

4. [Articles L. 425-11](#) et [R\\*425-31](#) du Code de l'urbanisme.

5. [Article R\\*311-7](#) du Code de l'urbanisme.

6. [Article R. 523-8](#) du Code du patrimoine.

7. [Article R. 523-7](#) du Code du patrimoine.



La DRAC sera obligatoirement saisie lorsque les travaux à réaliser se situent dans une zone de présomption de prescription archéologique.

Si le projet consiste en la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) d'une superficie inférieure à 3 hectares, la DRAC est obligatoirement saisie par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la ZAC, qui lui adresse le dossier de réalisation approuvé<sup>5</sup>. Plus généralement, les projets de création de ZAC et les opérations de lotissement qui affectent une superficie supérieure à 3 ha, quelle que soit leur localisation, font l'objet d'une saisine obligatoire de la DRAC.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme peuvent saisir la DRAC de tout dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ou d'une déclaration préalable<sup>6</sup>, en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (et en particulier les données communiquées dans le cadre du porter à connaissance de l'État).

Enfin, la DRAC dispose également du pouvoir de demander au maire de lui communiquer, en cours d'instruction, tout dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, tout dossier de réalisation de zone d'aménagement concerté et toute déclaration préalable dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de porter atteinte à la conservation d'éléments du patrimoine archéologique<sup>7</sup>.



# FICHE TECHNIQUE LE DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE : « VOIR POUR SAVOIR »

Le diagnostic<sup>1</sup> sert à évaluer la présence de ressources archéologiques, à les caractériser et à apprécier leur état de conservation. Il est assuré par l'[Institut national de recherches archéologiques préventives](#) (Inrap) ou, sous certaines conditions, par un [service d'archéologie de collectivité territoriale habilité par l'État](#). Le financement du diagnostic est assuré par l'opérateur auquel revient la charge de sa réalisation, lequel bénéficie de subventions de l'État à cette fin. Le diagnostic consiste à effectuer des études (documentaires, en archives...), prospections de terrain, analyses en laboratoires, sondages archéologiques dans le sol et le sous-sol et en moyenne sur 10 % de l'emprise des travaux, études du bâti. Il aboutit à la remise d'un rapport, qui permet au service de l'archéologie d'évaluer l'éventuelle suite à donner. Chaque année, environ 3 500 diagnostics sont prescrits, ce qui correspond à moins de 10 % des dossiers instruits par les services de l'archéologie.

Si le service de l'archéologie vous notifie une prescription de diagnostic, ainsi qu'au(x) service(s) chargé(s) de délivrer le(s) autorisation(s) requise(s) par votre projet<sup>2</sup>, il attribue sa réalisation à un opérateur d'archéologie préventive. Au plus tard deux mois après notification d'attribution, l'opérateur vous adresse un projet de convention<sup>3</sup> précisant les conditions de sa réalisation (délais, moyens, etc.). Les délais de réalisation courent à compter de la mise à disposition des terrains par vos soins.

Si le diagnostic conclut à la présence de vestiges significatifs sur le plan scientifique ou patrimonial, le préfet de région pourra être amené, sur proposition de la DRAC, à prescrire la réalisation de [fouilles archéologiques](#), ou demander une « [modification de consistance du projet](#) » pour réduire l'impact de l'aménagement sur le patrimoine archéologique.

L'État assure le financement des opérations de diagnostic via la [redevance d'archéologie préventive](#).

1. [Article R. 523-15-1°](#) du Code du patrimoine.

2. [Article R. 523-24](#) du Code du patrimoine.

3. [Articles L. 523-7](#) et [R. 523-30](#) et suivants du Code du patrimoine.

# FICHE TECHNIQUE LES FOUILLES

Lorsqu'un diagnostic d'archéologie préventive conclut à la présence de vestiges significatifs sur le plan scientifique ou patrimonial, des fouilles archéologiques peuvent être prescrites par le préfet de région, sur proposition de la DRAC. À noter que ces fouilles peuvent aussi être prescrites de façon immédiate, sans diagnostic préalable.

Ces fouilles devront être réalisées, sous la responsabilité du propriétaire/de l'aménageur du terrain, par un opérateur d'archéologie préventive habilité ou par l'Inrap. Les délais et le coût de l'intervention de l'opérateur seront fixés par contrat. La DRAC apportera son appui dans la sélection de l'opérateur (au regard de la conformité de l'offre au cahier des charges scientifique de la prescription) et validera le contrat en autorisant l'engagement des fouilles.

**LA FOUILLE ARCHÉOLOGIQUE :  
« SAUVEGARDER PAR L'ÉTUDE DES RESSOURCES  
ARCHÉOLOGIQUES VOUÉES À DISPARAÎTRE  
EN TOUT OU PARTIE AU PROFIT D'UN  
AMÉNAGEMENT (MESURE DE COMPENSATION) »**

La fouille<sup>1</sup> consiste à effectuer des études, des travaux de terrain (décapages par strates) sur tout ou partie de l'emprise du projet, des analyses en laboratoires, etc. Sa durée varie selon la nature et l'emprise du projet, les caractéristiques du terrain et les éléments archéologiques présents en surface et en profondeur. Elle aboutit à la remise d'un rapport qui rend compte des résultats scientifiques acquis au titre de la sauvegarde des ressources archéologiques affectées par le projet. Elle permet ainsi de revaloriser le terrain et de le rendre disponible pour les besoins de l'aménagement. Son financement est à la charge de l'aménageur. Chaque année, environ 450 fouilles sont prescrites, ce qui correspond à moins de 2 % des dossiers instruits par les services de l'archéologie et à environ 20 % des projets soumis à la réalisation d'un diagnostic archéologique.

Si le service de l'archéologie prescrit la réalisation d'une fouille préventive, un arrêté accompagné d'un cahier des charges scientifique<sup>2</sup> vous est transmis, ainsi qu'au(x) service(s) chargé(s) de délivrer le(s) autorisation(s) requise(s) par votre projet<sup>3</sup>. En tant que maître d'ouvrage des fouilles, vous devez sélectionner un opérateur d'archéologie préventive agréé ou habilité par l'État<sup>4</sup> ou solliciter l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap). Vous devez d'abord transmettre les offres reçues dans le cadre de votre consultation au service de l'archéologie pour vérification de leur conformité au cahier des charges scientifique de la prescription. Puis vous concluez un contrat avec l'opérateur que vous décidez de retenir, fixant notamment les délais et le coût de la fouille. Pour obtenir l'autorisation d'engager la fouille<sup>5</sup>, vous transmettez ce contrat au service de l'archéologie, qui dispose d'un délai d'1 mois (ou 3 mois si l'offre de l'opérateur retenu ne lui a pas été préalablement transmise pour examen ou si le contrat est basé sur une offre différente de celles examinées). L'absence de décision dans ces délais vaut autorisation<sup>6</sup>.

Les opérations de fouilles sont à la charge de l'aménageur. Dans certains cas, celui-ci peut bénéficier d'une subvention ou d'une prise en charge de tout ou partie du coût de la fouille par le biais du Fonds national d'archéologie préventive.

1. [Article R. 523-15-2°](#) du Code du patrimoine.

2. [Article R. 523-39](#) du Code du patrimoine.

3. [Article R.523-40](#) du Code du patrimoine.

4. [Articles R. 523-41](#) et suivants du Code du patrimoine.

5. [Articles R. 523-44](#) et suivants du Code du patrimoine.

6. [Article R. 523-46](#) du Code du patrimoine.

# FICHE TECHNIQUE LA MODIFICATION DE CONSISTANCE DU PROJET

## LA MODIFICATION DE CONSISTANCE DE PROJET : TROUVER UNE VOIE DE CONCILIATION ENTRE DÉVELOPPEMENT ET PRÉSERVATION (MESURE D'ÉVITEMENT ET/OU D'ATTÉNUATION)

La modification de consistance du projet<sup>1</sup> est proposée par le service de l'archéologie et n'est décidée qu'en accord avec l'aménageur, dans le but :

- d'éviter tout ou partie d'une [fouille](#) éventuelle, et par conséquent réduire le coût et le délai de réalisation du projet ;
- de réduire les effets du projet pour préserver tout ou partie des ressources archéologiques *in situ* ; dans des cas exceptionnels, le service de l'archéologie peut en demander la protection au titre des Monuments historiques<sup>2</sup>.

La modification de consistance du projet permet d'adapter l'emprise et/ou les modalités techniques de mise en œuvre du projet (ex. : nature des fondations, modes de construction ou de démolition). Les solutions, qui ne consistent pas forcément en des modifications substantielles, sont définies conjointement par le service de l'archéologie, le porteur de projet et si possible son maître d'œuvre. Elles sont ensuite formalisées dans l'arrêté préfectoral de prescription<sup>3</sup>, qui peut intervenir dans le cadre d'une [saisine anticipée](#). En effet, il peut être préconisé à l'aménageur de saisir la DRAC (demande d'information préalable et demande anticipée de prescription) dès la préparation de son projet.

À noter : la mise en œuvre d'une modification de consistance du projet en cours d'instruction de(s) demande(s) d'autorisation ou après leur délivrance peut avoir pour conséquence de devoir :

- déposer un permis de construire modificatif ou, en cas de modification substantielle, une nouvelle demande d'autorisation<sup>4</sup> ;
- lorsqu'une actualisation de l'[étude d'impact](#) est requise, d'effectuer une procédure de participation du public par voie électronique complémentaire à l'enquête publique initiale.

1. [Article R.523-15-3°](#) du Code du patrimoine.

2. [Article R.523-16](#) du Code du patrimoine.

3. [Articles R. 523-17-1](#) et [R.523-18](#) du Code du patrimoine.

4. [Article R. 523-17-1](#) du Code du patrimoine.

# FICHE TECHNIQUE

## LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

La redevance d'archéologie préventive (RAP) est définie aux articles L. 524-2 à L. 524-16 et R. 524-3 à R. 524-11 du Code du patrimoine.

Elle est due par les personnes réalisant des travaux affectant le sous-sol et qui sont soumis à :

- une autorisation d'urbanisme ou une déclaration préalable en application du Code de l'urbanisme ;
- la réalisation d'une étude d'impact en application du Code de l'environnement ;
- une déclaration préalable en application de l'article R523-5 du Code du patrimoine.

L'article L. 524-3 du Code du patrimoine précise les cas d'exonération :

- lorsque le fait générateur de la RAP est constitué par délivrance d'une autorisation d'urbanisme, son montant est égal à 0,4 % de la valeur de l'ensemble immobilier. Cette valeur est déterminée selon les mêmes règles d'assiette que celles s'appliquant à la Taxe d'aménagement dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du Code de l'urbanisme. Les opérations de liquidation et d'ordonnement de la RAP sont assurées par les directions départementales des territoires (DDT)<sup>1</sup> ;
- lorsque la RAP est due pour les autres catégories d'aménagement son montant est égal à 0,58 € par m<sup>2</sup> (taux en vigueur pour l'année 2021, indexé sur l'indice du coût de la construction)<sup>2</sup>. La surface à prendre en compte est celle de la surface au sol des travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement (la RAP n'est pas due lorsque cette surface est inférieure à 3000 m<sup>2</sup>). Les opérations de liquidation et d'ordonnement de la RAP sont assurées par les directions régionales des affaires culturelles (ou par le DRASSM dans le domaine public maritime).

• lorsque l'aménageur présente une demande volontaire de réalisation de [diagnostic](#), celle-ci constitue un fait générateur de RAP, dont la liquidation est confiée aux directions régionales des affaires culturelles. La redevance acquittée au titre de cette demande anticipée de prescription est déduite de la redevance qui sera ultérieurement due pour la réalisation de l'aménagement.

1. Une réforme est en préparation afin de confier la responsabilité de la liquidation de la RAP aux directions départementales des finances publiques à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

2. Un taux spécifique de 0,10€/m<sup>2</sup> s'applique aux aménagements localisés dans le domaine public maritime au-delà d'un mille à compter de la laisse de basse mer.

# FICHE TECHNIQUE

## L'AUTORISATION D'URBANISME

Afin de concrétiser votre projet d'implantation industrielle, vous devrez obtenir une autorisation d'urbanisme, préalable nécessaire au lancement des travaux. Cette autorisation permet à la commune concernée de vérifier la compatibilité des travaux envisagés avec les règles d'urbanisme en vigueur sur le site considéré. Pour les projets globaux intéressant la création ou la modification de sites industriels, un permis de construire sera généralement requis.

En premier lieu, il est donc nécessaire de prendre connaissance des règles d'urbanisme auxquelles votre projet devra se conformer. En effet, les caractéristiques du terrain d'implantation et les règles de constructibilité qui s'y appliquent détermineront la nature de l'autorisation d'urbanisme et celle des pièces justificatives à fournir. Ces règles sont celles inscrites dans les documents d'urbanisme applicables au terrain considéré<sup>1</sup>. Les services urbanisme de la commune d'implantation pourront vous aiguiller.

Dans le cas où vous n'auriez pas encore identifié de zone précise pour l'implantation de votre projet, vous êtes invité à prendre contact avec les services compétents des collectivités pressenties, en particulier ceux compétents pour l'établissement des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, plan local d'urbanisme intercommunal, schéma de cohérence territoriale). Ils pourront vous conseiller sur les zones adéquates, au regard des caractéristiques de votre projet.

Le maire de la commune concernée par votre projet d'implantation sera dans la plupart des cas en charge de délivrer votre permis de construire. Il vous est donc conseillé de le rencontrer en amont du dépôt de votre demande d'autorisation d'urbanisme, afin de lui présenter votre projet et recueillir ses premières observations. Vous pourrez ainsi exploiter ces informations pour la préparation de votre implantation, et notamment son acceptation au niveau local.

Dans ce sens, vous êtes également invité à vous rapprocher des services "urbanisme" des collectivités concernées – commune ou EPCI – [en amont du](#)

[dépôt](#) de votre dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, afin d'exposer à l'administration les enjeux de votre projet et ses caractéristiques. Le cas échéant, cet échange vous permettra d'obtenir un diagnostic personnalisé des règles d'urbanisme qui seront applicables, ainsi qu'un avis technique préalable sur votre projet.

Au-delà de ses composantes strictement urbanistiques, cette autorisation de construire et d'aménager sera liée à l'obtention d'autres autorisations administratives, notamment l'[autorisation environnementale](#)<sup>2</sup>. Cette réflexion sur les potentiels impacts de votre projet sur son environnement direct doit intervenir le plus en amont possible : en effet, la prise en compte trop tardive de ces enjeux peut particulièrement impacter le calendrier de votre projet, puisque celui-ci ne pourra légalement être mis en œuvre qu'à compter de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises. Au regard de la complexité de certaines études à mener au préalable (comme par exemple l'[étude faune-flore](#)), une anticipation des délais induits est indispensable à la maîtrise de votre calendrier de réalisation. Il en va de même en matière d'[archéologie préventive](#), lorsque votre projet se situe dans une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Le cas échéant, la DRAC<sup>3</sup> peut émettre des prescriptions qui doivent être mises en œuvre avant la réalisation de votre projet.

Pour mémoire, vous pouvez solliciter une assistance à maîtrise d'ouvrage, notamment un bureau d'étude en urbanisme, pour vous assister en amont sur les aspects urbanistiques, voire environnementaux.

Une fois finalisé, le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme devra être remis à la mairie dont relève le terrain choisi pour l'implantation. À noter toutefois qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une téléprocédure spécifique sera disponible pour les communes de plus de 3 500 habitants, qui leur permettra de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme<sup>4</sup>.

1. Ces règles seront référencées dans le plan local d'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal, la carte communale ou encore le règlement national d'urbanisme.

2. Les exigences réglementaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement seront notamment intégrées au permis de construire.

3. Ou encore la direction des affaires culturelles (DAC) ou le département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM), selon les régions.

4. [Article L. 423-3](#) du Code de l'urbanisme.

# FICHE TECHNIQUE LA PHASE AMONT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Afin de concrétiser votre projet d'implantation industrielle, vous devrez obtenir une autorisation d'urbanisme, préalable nécessaire au lancement des travaux. Pour les projets globaux intéressant la création ou la modification de sites industriels, c'est généralement le permis de construire qui sera requis.

Une attention particulière est à porter à la préparation de votre dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, qui sera spécifique au site envisagé et à la nature de votre projet. Une réflexion globale autour du site envisagé et des potentiels impacts environnementaux, y compris archéologiques, de votre projet sera donc nécessaire pour sécuriser votre démarche.

La préparation du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme passe tout d'abord par l'identification des règles de constructibilité qui s'appliquent au terrain pressenti. Ces règles sont inscrites :

- dans le plan local d'urbanisme (PLU) à l'échelle de la commune ;
- dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), dans le cas où ce document a été élaboré à l'échelle du territoire par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant la compétence PLU ;
- dans la carte communale, qui fait office de document d'urbanisme simple pour les petites communes n'ayant pas élaboré de PLU ;
- dans le règlement national d'urbanisme (RNU), qui constitue le cadre national des règles applicables en complément ou à défaut de document d'urbanisme applicable sur le territoire d'une commune (PLU, PLUi, document tenant lieu de PLU et carte communale).

En outre, des servitudes d'utilité publique<sup>1</sup> et d'autres servitudes administratives comme les zones de présomption de prescription archéologique peuvent être annexées aux documents d'urbanisme pour prendre en compte certains enjeux spécifiques au territoire : la conservation du patrimoine (naturel, culturel et sportif), l'utilisation de certaines ressources et équipements, la défense nationale, la salubrité et

la sécurité publique (notamment en raison de risques naturels et technologiques). Ces servitudes peuvent conditionner les modalités de réalisation de votre projet, il convient donc de les examiner avec attention pour anticiper au mieux les contraintes sous-jacentes et faciliter l'obtention du permis de construire.

Dans le cadre de la préparation de votre demande d'autorisation d'urbanisme, un dispositif visant à encadrer et sécuriser votre démarche auprès de l'administration peut être mobilisé : **le certificat d'urbanisme (CU)**. Cet acte d'information préalable portera à votre connaissance les dispositions d'urbanisme applicables sur les parcelles envisagées pour votre projet. Il existe deux types de certificats :

- le certificat d'urbanisme de simple information ou CUa : il s'agit d'un CU d'information, qualifié de neutre, qui ne repose sur aucun projet particulier, et permet au demandeur de connaître la situation du terrain (notamment les règles d'urbanisme applicables, les limitations administratives au droit de propriété<sup>2</sup> et les taxes et participations d'urbanisme) ;
- le certificat d'urbanisme pré-opérationnel ou CUb : ce certificat informe le demandeur, en plus des informations données par le CUa, sur la faisabilité juridique d'un projet sur le terrain. Il spécifie si le terrain peut être utilisé pour la réalisation d'un projet et l'état des équipements publics (voies et réseaux) existants ou prévus qui desserviront ce terrain.

Le certificat d'urbanisme constitue avant tout un document d'information mais, qu'il soit de simple information ou pré-opérationnel, il vous garantit la stabilité de l'ensemble des règles qu'il décrit pendant 18 mois à compter de sa délivrance. À ce titre, lorsque vous solliciterez votre permis de construire, celui-ci sera instruit selon les règles en vigueur au moment de la délivrance du certificat et le taux des taxes ne subira pas d'augmentation. Une exception à ce principe de cristallisation du droit applicable est toutefois prévue pour les règles relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

1. Notamment les Monuments historiques et leurs abords, les Sites patrimoniaux remarquables, etc.

2. Les servitudes d'utilité publique, notamment les Monuments historiques et leurs abords, les Sites patrimoniaux remarquables et autres servitudes administratives comme les zones de présomption de prescription archéologique.



Ce document peut être obtenu sous un délai d'un ou deux mois (selon le type de certificat) à compter de la réception en mairie de la demande<sup>3</sup>. Il vous est conseillé de ne toutefois pas le solliciter trop en amont de la demande de permis de construire, afin de garantir le degré de précision des éléments du certificat.

Vous pouvez vous rapprocher du service compétent pour obtenir plus d'informations. Les règles de compétence pour la délivrance et l'instruction des certificats d'urbanisme sont les mêmes que les règles de droit commun des autorisations d'urbanisme.

Enfin, il vous est conseillé d'anticiper au maximum l'analyse des enjeux environnementaux présents sur les sites envisagés, et ce même dans le cas où vous prévoyez de vous installer sur un ancien site industriel ou une ancienne carrière. En effet, en l'absence d'activités industrielles, de rejets dans le milieu naturel et de nuisances sonores, les sites à l'abandon constituent souvent des lieux propices à la renaturation, et certaines espèces animales ou végétales protégées peuvent y être recensées. Il est également nécessaire de s'assurer que le terrain n'est pas susceptible de recenser des ressources archéologiques intéressantes au titre du patrimoine culturel.

Pour mémoire, la prise en compte trop tardive de ces enjeux (biodiversité, espaces boisés, patrimoine culturel, etc.) à l'issue de la procédure d'urbanisme peut particulièrement impacter le calendrier de votre projet, puisque celui-ci ne pourra légalement être mis en œuvre qu'à compter de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises.

Une démarche d'ingénierie de projet vous permettra de maîtriser le planning global et d'associer les personnes ressources au bon moment. Vous pourrez notamment solliciter une assistance à maîtrise d'ouvrage, pour vous épauler en amont sur les aspects urbanistiques, voire également environnementaux.

3. [Article R\\*410-11](#) du Code de l'urbanisme.

## ANNEXE – LES PERSONNES ET SERVICES RESSOURCES EN MATIÈRE D'URBANISME

La compétence en matière d'application du droit des sols est par principe décentralisée. Le maire de la commune du lieu d'implantation de votre projet sera donc en principe compétent pour délivrer le permis de construire<sup>4</sup> « au nom de la commune ». La commune peut toutefois déléguer cette compétence à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elle fait partie. Dans ce cas, les autorisations d'urbanisme sont délivrées au nom de cet EPCI, par son président.

Pour prendre sa décision, l'autorité communale s'appuiera notamment sur le rapport d'analyse qui sera produit par son service instructeur (selon l'organisation retenue : service urbanisme communal, services mutualisés, services de l'État mis à disposition ou d'une autre commune, prestataire privé délégataire).

Par exception, l'autorité de l'État est compétente, d'une part, dans les communes dépourvues de PLU ou de plan d'occupation des sols (POS) et dans certaines communes dotées d'une carte communale et, d'autre part, pour certains projets déterminés par la loi, notamment :

- certains ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ;
- les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national.

Pour les décisions, l'instruction relève des services de l'État selon les cas définis dans la partie réglementaire du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme est délivrée par le maire au nom de l'État ou par le préfet.

Le maire est donc le point de contact à privilégier en premier lieu pour présenter votre projet, et recueillir ainsi ses premières observations. Vous pourrez exploiter ces informations pour bien préparer votre projet, notamment son acceptation au niveau local. Cet entretien vous permettra également d'identifier les services instructeurs compétents pour les demandes d'urbanisation sur la commune.

Dans le cas où le permis serait délivré par l'État ou instruit par ses services, notamment si vous menez un projet d'ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie (ou utilisant des matières radioactives), il pourra être particulièrement utile de rencontrer également les services compétents du préfet. Cette rencontre pourra être également l'occasion d'évoquer les autorisations environnementales ou celles requises par le code de l'énergie, auxquelles votre projet pourrait être soumis.

4. Dans les communes qui ont toujours été soumises au règlement national d'urbanisme, c'est le maire au nom de l'État qui délivre le permis. Dans les communes « revenues » au règlement national d'urbanisme, c'est le maire qui délivre au nom de la commune, après un avis conforme du préfet.

# FICHE TECHNIQUE LA MISE EN CONFORMITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Afin de concrétiser votre projet d'implantation industrielle, vous devrez obtenir une [autorisation d'urbanisme](#), préalable nécessaire au lancement des travaux. Cette autorisation permet à la commune concernée de vérifier la compatibilité des travaux envisagés avec les règles d'urbanisme en vigueur sur le site considéré. Pour les projets globaux intéressant la création ou la modification de sites industriels, un permis de construire sera généralement requis.

L'obtention de cette autorisation est conditionnée à la conformité de votre projet avec les règles d'urbanisme applicables sur le terrain d'implantation. Ces règles sont celles inscrites dans les documents d'urbanisme applicables au terrain considéré<sup>1</sup>.

Dans le cas où votre projet ne serait pas compatible avec ces documents, le service urbanisme de la commune d'implantation, responsable de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), pourra vous aider à identifier les solutions possibles. Ces pistes de résolution seront de deux ordres : l'adaptation de votre projet aux documents d'urbanisme ou l'évolution des documents d'urbanisme.

L'adaptation des caractéristiques techniques de votre projet pour les rendre compatibles avec les règles d'urbanisme constitue la solution à privilégier à chaque fois que c'est possible. Toutefois, les contraintes inhérentes à la réalisation de certains projets structurants, relatives à l'extension d'un site existant, ou en matière d'accès aux voies de circulation ou aux réseaux d'énergie par exemple, rendent parfois nécessaire d'envisager une procédure d'adaptation du PLU.

Dans cette optique, trois types de procédure sont mobilisables :

- la révision du PLU, qui permet de l'adapter en profondeur, avec une mise en œuvre s'étalant sur une durée de 2 à 4 ans<sup>2</sup> ;
- la modification du PLU, réalisée dans un délai de 6 à 9 mois, qui permet de faire évoluer des règles d'urbanisme dans certaines zones déjà constructibles ;
- la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Cette dernière option constitue la procédure la plus adaptée pour la réalisation de projets complexes, dès lors que leur intérêt général est confirmé par la commune. Sa mise en œuvre s'effectue sur une durée d'environ 9 mois, lorsque le dossier est bien préparé, et sera soumise à enquête publique.

De manière générale, il vous est recommandé d'être attentif aux évolutions des documents d'urbanisme, et en particulier du plan local d'urbanisme (PLU), notamment dans le cas où vous posséderiez une réserve foncière constituée en vue de futurs projets. Ces évolutions seront de nature à impacter les droits à construire sur vos terrains.

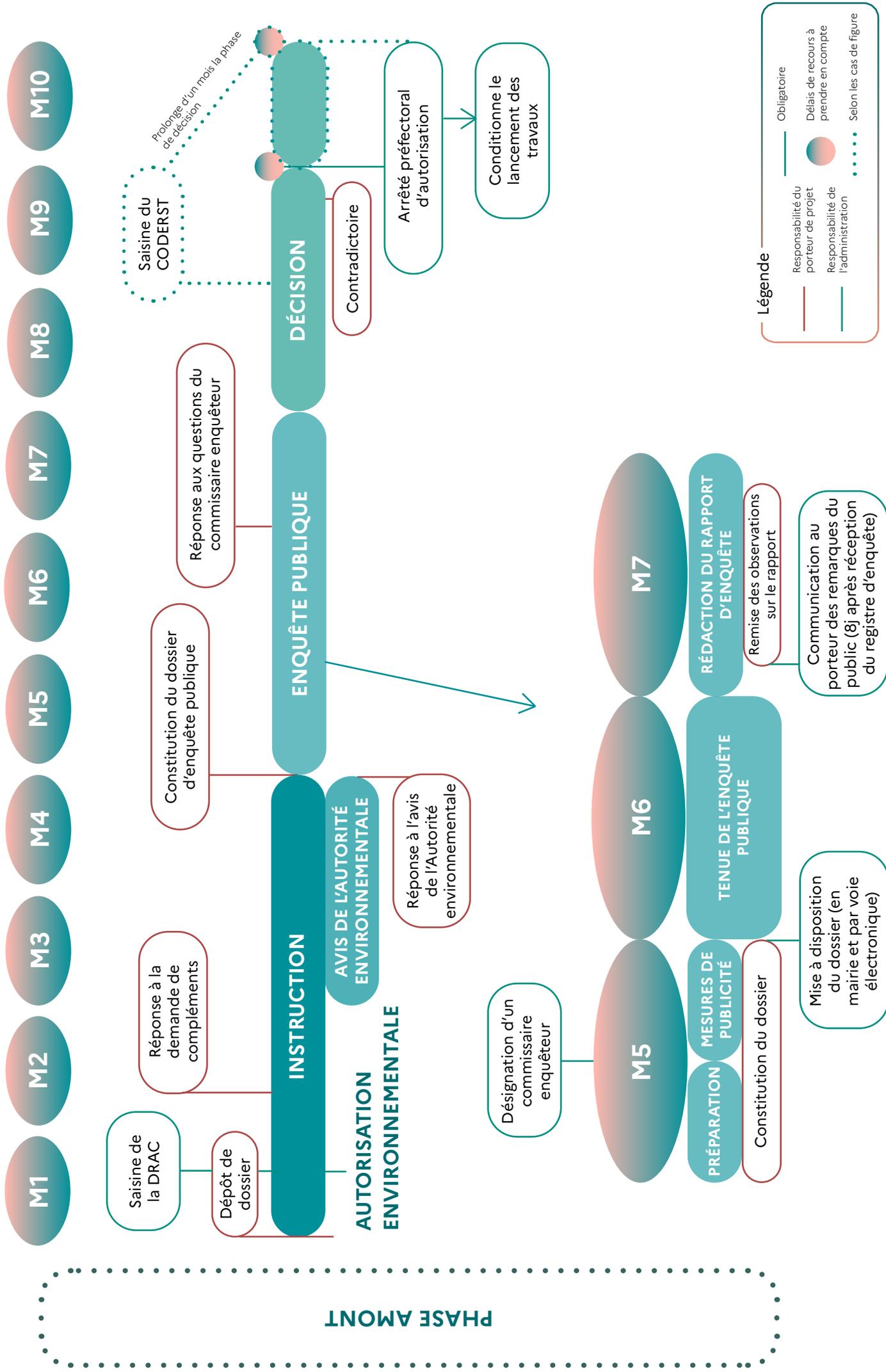
Vous pouvez vous rapprocher du service urbanisme de la commune considérée pour plus d'informations.

1. Ces règles seront référencées dans le plan local d'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal, la carte communale ou encore le règlement national d'urbanisme.

2. Une version allégée de la procédure permet d'obtenir des délais réduits à 12 mois, mais offre moins de possibilités d'évolution.



# PROJET SOUMIS À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AVEC ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE - INSTRUCTION - DÉLAIS STANDARD (HORS PROROGATIONS DIVERSES)



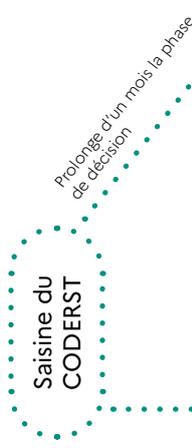
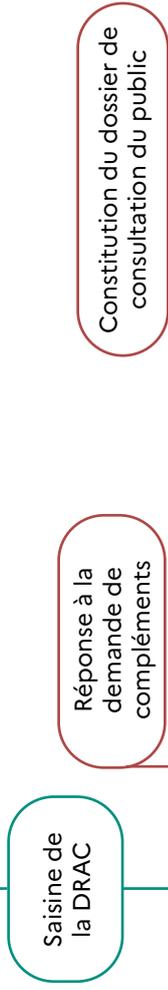
# PROJET SOUMIS À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SANS ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE - INSTRUSTION - DÉLAIS STANDARD (HORS PROROGATIONS DIVERSES)



## ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE



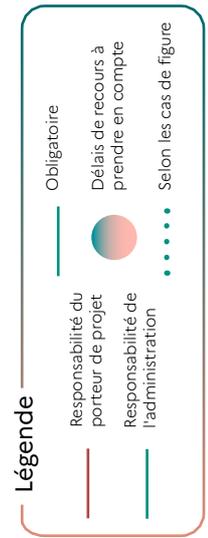
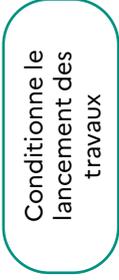
## PHASE AMONT



## AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



## AUTORISATION D'URBANISME



\* À noter que le préfet dispose de la possibilité de conduire une enquête publique d'une durée de 15 jours en lieu et place d'une participation du public par la voie électronique

- M1
- M2
- M3
- M4
- M5
- M6
- M7

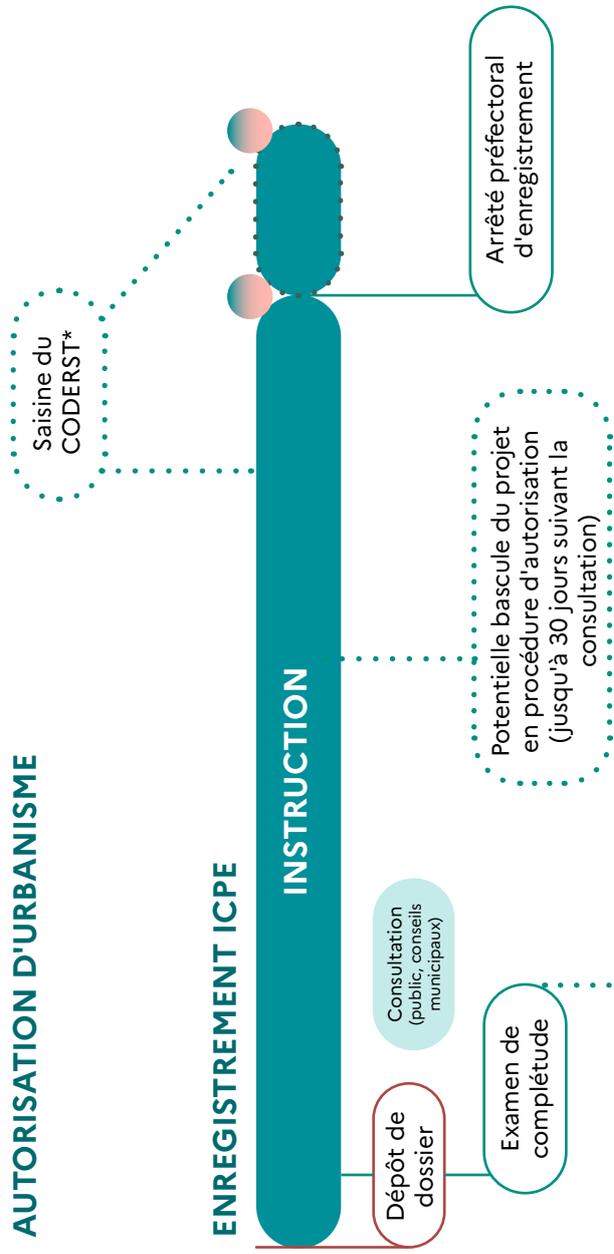
**ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**



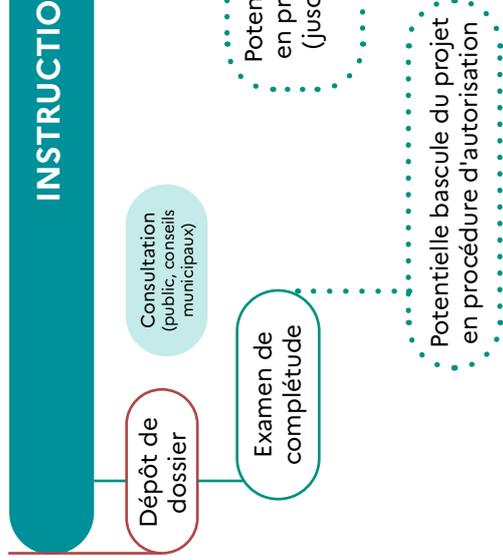
**ÉCHANGES AMONT AVEC L'ADMINISTRATION**

**PROJET SOUMIS À ENREGISTREMENT ICPE - DÉLAIS STANDARD (HORS PROROGATIONS DIVERSES)**

**AUTORISATION D'URBANISME**



**ENREGISTREMENT ICPE**



**Légende**

- Responsabilité du porteur de projet (Red line)
- Responsabilité de l'administration (Teal line)
- Délais de recours à prendre en compte (Red/Teal circle)
- Obligatoire (Teal line)
- Selon les cas de figure (Dotted teal line)
- Systématiquement en cas d'allègement des prescriptions par rapport au cadre ICPE (Star symbol)



# DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

Crédits photo Aleksandra Platonova

